
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs 9537

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement

Textes généraux 9545

Mesures nominatives 9569

Présidente du gouvernement

Textes généraux 9570

Sénat coutumier 9572

Conseil coutumier 9574

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions 9576

Province Sud

Arrêtés et décisions 9584

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS 9598

PUBLICATIONS LEGALES 9599

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Textes disponibles sur le site Légifrance
Références électroniques

Loi n° 2014-855 du 31 juillet 2014 de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2013 (1) (p. 9537).

Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (1) (p. 9537).

Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (1) (p. 9537).

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales (1) (p. 9537).

Ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014 portant extension de diverses dispositions en matière bancaire et financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie (p. 9537).

Décret n° 2014-897 du 15 août 2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement (p. 9537).

Arrêté du 3 juillet 2014 portant approbation de modifications de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public créé dans le domaine de l'action sanitaire et sociale (p. 9537).

Arrêté du 30 juillet 2014 portant ouverture de crédits de fonds de concours (rectificatif) (p. 9537).

Arrêté du 12 août 2014 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile (p. 9537).

Publication intégrale

Ordonnance n° 2014-947 du 20 août 2014 relative au taux de l'intérêt légal (p. 9538).

Décret n° 2014-911 du 19 août 2014 relatif à l'extension à l'application des peines des compétences matérielles des sections détachées du tribunal de première instance de Nouméa (p. 9539).

Arrêté du 16 juillet 2014 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Université numérique juridique francophone (UNJF) » (p. 9540).

Arrêté du 24 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 8 mars 2010 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques et installées sur les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie (p. 9543).

Arrêté du 11 août 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de lieutenants de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires du territoire de Nouvelle-Calédonie (p. 9544).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2014-2327/GNC du 9 septembre 2014 relatif à la demande de mise en exploitation d'un magasin de commerce de détail sous enseigne Villa d'une surface de 600 m², situé 51 rue Sébastopol Centre-ville 98800 Nouméa (p. 9545).

Arrêté n° 2014-2515/GNC du 23 septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2175/GNC du 26 août 2014 portant nomination des membres du conseil du dialogue social (p. 9558).

Arrêté n° 2014-2517/GNC du 23 septembre 2014 pris en application de l'article R. 482-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie (p. 9558).

Arrêté n° 2014-2519/GNC du 23 septembre 2014 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2014 de l'école des métiers de la mer (p. 9558).

Arrêté n° 2014-2563/GNC du 23 septembre 2014 pris en application des dispositions de la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et services offerts en Nouvelle-Calédonie (p. 9559).

Arrêté n° 2014-2565/GNC du 23 septembre 2014 pris en application des dispositions de la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et services offerts en Nouvelle-Calédonie (p. 9560).

Arrêté n° 2014-2567/GNC du 23 septembre 2014 relatif à l'exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I.) en faveur de matériels destinés à la réalisation d'une opération adoptée par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale (p. 9560).

Arrêté n° 2014-2577/GNC du 23 septembre 2014 portant désignation des représentants des associations de maires au sein du comité de gestion du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie (p. 9561).

Arrêté n° 2014-2601/GNC du 23 septembre 2014 relatif à l'attribution de subventions à diverses associations (p. 9561).

Arrêté n° 2014-2603/GNC du 23 septembre 2014 relatif portant approbation du compte administratif 2013 de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie (p. 9562).

Arrêté n° 2014-2605/GNC du 23 septembre 2014 autorisant la province Nord à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement de trois ouvrages de franchissement sur les cours d'eau Talajawi et Indanou au col d'Amos, sur la commune de Ouégoa (p. 9562).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2014-2485/GNC du 23 septembre 2014 portant nomination par intérim de Jenny Spitz en qualité de chef du service de la coordination administrative et des institutions (p. 9569).

Arrêté n° 2014-2491/GNC du 23 septembre 2014 relatif à la prise en charge des frais de transports aériens et terrestres et des frais d'hébergement de M. Howard Harvey Edwards, dans le cadre d'une prestation de maintenance préventive des radars de la Nouvelle-Calédonie (p. 9569).

Arrêté n° 2014-2591/GNC du 23 septembre 2014 portant nomination de Hélène Lapeyrère en qualité de directrice adjointe pédagogique, chef du service pédagogique de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (p. 9569).

Arrêté n° 2014-2599/GNC du 23 septembre 2014 relatif à la nomination par intérim de Lionnel Brinon en qualité de directeur de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles (APICAN) (p. 9569).

Présidente du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2014-11242/GNC-Pr du 25 septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-5788/GNC-Pr du 13 juin 2014 portant délégation de signature au directeur et chefs de service de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (p. 9570).

Décision n° 1/2014 du 22 septembre 2014 relative à la répartition des crédits du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes au titre de l'année 2014 (p. 9570).

Décision n° 2/2014 du 22 septembre 2014 relative à la constatation de la dotation finale du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes au titre de l'année 2013 (p. 9571).

Sénat coutumier

Délibérations

Délibération n° 09-2014/SC du 4 septembre 2014 relative à l'approfondissement du pluralisme juridique coopératif applicable en Nouvelle-Calédonie (p. 9572).

Conseil coutumier

Procès verbal de désignation du nouveau président du conseil coutumier Hoot ma Whaap (p. 9574).

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2014-537/PN du 3 septembre 2014 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot n° 2 du lotissement Poncelet « Vacances » section Ina Culture et Pâturage à Poindimié (p. 9576).

Arrêté n° 2014-538/PN du 3 septembre 2014 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot 71 pie section Malhec à Poum (p. 9576).

Arrêté n° 2014-541/PN du 4 septembre 2014 autorisant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées du lotissement « La collina », commune de Pwëbuu (Pouembout) (p. 9577).

Erratum n° 2014-542/PN du 4 septembre 2014 à l'arrêté n° 2014-515 du 26 août 2014, portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploitation des concessions minières situées sur le massif de Koniambo situé sur les communes de Koohnê (Koné) et de Vook (Voh) (p. 9581).

Arrêté n° 2014-546/PN du 5 septembre 2014 portant relatif à la prolongation de la suppléance d'une directrice de l'aménagement et du foncier de la province Nord (p. 9581).

Arrêté n° 2014-547/PN du 8 septembre 2014 relatif à la nomination par suppléance d'un secrétaire général (p. 9581).

Erratum n° 2014-548/PN du 8 septembre 2014 à l'arrêté n° 2014-528 du 29 août 2014, portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploitation des sites miniers Kadjitra et Alice-Philippe sur les communes de Kaa Wi Paa (Kouaoua) et de Waa wi Luu (Houailou), par la société Nickel Mining Company (NMC) (p. 9581).

Arrêté n° 2014-549/PN du 8 septembre 2014 portant nomination par suppléance d'un directeur du développement économique et de l'environnement (p. 9582).

Arrêté n° 2014-550/PN du 8 septembre 2014 portant nomination par suppléance d'un chef du service aménagement et urbanisme à la direction de l'aménagement et du foncier (p. 9582).

Arrêté n° 2014-557/PN du 9 septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-254/PN du 16 mai 2014 portant délégation de signature au sein de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement (DDEE) (p. 9582).

Décision n° 2014-527/PN du 3 septembre 2014 autorisant M. Richard Foloka, de la direction des systèmes d'information, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 9583).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2105-2014/ARR/DIMENC du 9 août 2014 d'autorisation simplifiée à la société SOCALOG pour l'exploitation d'une plateforme logistique de stockage de produits consommables et ménagers de 12 000 m² – lot n° 371 ZAC Panda – commune de Dumbéa (p. 9584).

Arrêté n° 1562-2014/ARR/DENV du 25 août 2014 portant autorisation de défricher et dérogation relative aux espèces protégées sur les lots n° 6, 141 pie, et 42, section Auteuil, commune de Dumbéa (p. 9591).

Arrêté n° 2127-2014/ARR/DENV du 16 septembre 2014 portant autorisation de réaliser des défrichements dans le cadre de l'aménagement d'une zone agricole sur le lot n° 34, section Déva, commune de Bourail (p. 9592).

Arrêté n° 2529-2014/ARR/DRH/VJ du 25 septembre 2014 relatif à la prolongation de détachement sur un emploi de directeur de M. Olivier Thupako à la direction du logement de la province Sud (p. 9596).

Arrêté n° 1408-2014/ARR/DENV du 26 septembre 2014 portant autorisation de réaliser des défrichements sur le lot n° 25, section Boulari, commune du Mont-Dore pour la réalisation de la résidence WE INA (p. 9596).

Déclarations d'associations (p. 9598).

Publications légales (p. 9599).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

**TEXTES DISPONIBLES SUR LE SITE LÉGIFRANCE
RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES**

**Loi n° 2014-855 du 31 juillet 2014 de règlement
du budget et d'approbation des comptes de l'année 2013**

JORF n° 0176 du 1^{er} août 2014 page 12642 texte n° 1

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029318958&fastPos=1&fastReqId=53052614&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

**Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014
relative à l'économie sociale et solidaire**

JORF n° 0176 du 1^{er} août 2014 page 12666 texte n° 2

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029313296&dateTexte=&categorieLien=id>

**Loi n° 2014-873 du 4 août 2014
pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes**

JORF n° 0179 du 5 août 2014 page 12949 texte n° 4

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029330832&dateTexte=&categorieLien=id>

**Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation
des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales**

JORF n° 0189 du 17 août 2014 page 13647 texte n° 1

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029362502&dateTexte=&categorieLien=id>

**Ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014 portant extension
de diverses dispositions en matière bancaire et financière
dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie**

JORF n° 0194 du 23 août 2014 page 13994 texte n° 18

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029391124&dateTexte=&categorieLien=id>

**Décret n° 2014-897 du 15 août 2014 modifiant la procédure
judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins
psychiatriques sans consentement**

JORF n° 0189 du 17 août 2014 page 13667 texte n° 5

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029362944&dateTexte=&categorieLien=id>

**Arrêté du 3 juillet 2014 portant approbation de modifications
de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt
public créé dans le domaine de l'action sanitaire et sociale**

JORF n° 0173 du 29 juillet 2014 page 12446 texte n° 14

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029299492&dateTexte=&categorieLien=id>

**Arrêté du 30 juillet 2014 portant
ouverture de crédits de fonds de concours (rectificatif)**

JORF n° 0189 du 17 août 2014 page texte n° 6

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029362986&dateTexte=&categorieLien=id>

**Arrêté du 12 août 2014 portant modification de l'agrément
national de sécurité civile pour la Fédération nationale de
protection civile**

JORF n° 0193 du 22 août 2014 page 13958 texte n° 31

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029387815&dateTexte=&categorieLien=id>

*Textes également accessibles en version électronique intégrale
sur le site www.juridoc.gouv.nc
rubrique « Textes parus au JORF intéressant la Nouvelle-Calédonie ».*

PUBLICATION INTÉGRALE**Ordonnance n° 2014-947 du 20 août 2014
relative au taux de l'intérêt légal**

NOR : FCPT1412044R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des comptes publics,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 11 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

L'article L. 313-2 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 313-2.* – Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Il comprend un taux applicable lorsque le créancier est une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels et un taux applicable dans tous les autres cas.

« Il est calculé semestriellement, en fonction du taux directeur de la Banque centrale européenne sur les opérations principales de refinancement et des taux pratiqués par les établissements de crédit et les sociétés de financement.

« Les taux pratiqués par les établissements de crédit et les sociétés de financement pris en compte pour le calcul du taux applicable lorsque le créancier est une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels sont les taux effectifs moyens de crédits consentis aux particuliers.

« Les modalités de calcul et de publicité de ces taux sont fixées par décret. »

Article 2

Le taux de l'intérêt légal est fixé conformément aux dispositions de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3

La présente ordonnance est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 4

Le Premier ministre et le ministre des finances et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

**Décret n° 2014-911 du 19 août 2014 relatif à l'extension à l'application des peines
des compétences matérielles des sections détachées du tribunal de première instance de
Nouméa**

NOR : JUSB1403332D

Publics concernés : magistrats de l'ordre judiciaire, professionnels et justiciables.

Objet : extension à l'application des peines des compétences matérielles des sections détachées du tribunal de première instance de Nouméa.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Notice : ce décret étend à l'application des peines les compétences matérielles des sections détachées du tribunal de première instance de Nouméa.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article R. 562-25 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 712-10 et D. 49-45 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment son article 20-9 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 26 novembre 2013 ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré auprès du premier président de la cour d'appel de Nouméa en date du 24 avril 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article R. 562-25 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « et de police » sont remplacés par les mots : « , de police et d'application des peines ».

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

A cette date, les procédures en cours devant le juge de l'application des peines et le juge des enfants du tribunal de première instance de Nouméa et relevant, en application des dispositions de l'article 712-10 du code de procédure pénale, de la compétence des sections détachées sont transférées à ces sections sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités, ordonnances et jugements, à l'exception des convocations envoyées aux condamnés à fin de comparution personnelle.

Art. 3. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

CHRISTIANE TAUBIRA

*La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN*

Arrêté du 16 juillet 2014 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Université numérique juridique francophone (UNJF) »

NOR : MENS1409336A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 16 juillet 2014, les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Université numérique juridique francophone (UNJF) » et les adhésions des universités de Strasbourg, de Tours, de Saint-Etienne, Paris-XIII, des Antilles et Guyane, de La Rochelle, de Corse, de Pau, de Brest, de Nîmes, de Besançon, du Conseil national des barreaux et du Conseil supérieur du notariat sont approuvées.

La convention constitutive modifiée peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement, sur son site internet et auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

A N N E X E

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE

Dénomination

La dénomination du groupement est « Université numérique juridique francophone (UNJF) ».

Zone géographique

Les activités du groupement ont une portée nationale et internationale.

Objet

Le groupement d'intérêt public a pour principal objet de favoriser le développement des technologies de l'information et de la communication pour les formations initiales et continues dispensées en sciences juridiques et politiques et dans les disciplines connexes dans le cadre universitaire français et international, et pour l'ensemble des professions intéressées.

Afin de remplir cette mission, le groupement se donne les moyens suivants :

- favoriser la mutualisation des moyens technologiques et pédagogiques des universités et autres établissements contractants afin de promouvoir un système d'enseignement du droit, appuyé sur les technologies de l'information et de la communication ;
- produire ou faire produire, ou coordonner la production et la diffusion de contenus pédagogiques de qualité, sous le contrôle de l'université, et avec la collaboration de collègues d'enseignants et d'auteurs, des professions juridiques et judiciaires, des associations disciplinaires ou de spécialités ainsi que de tous autres partenaires publics ou privés intéressés ;
- participer à la formation des enseignants, des personnels techniques et administratifs, à la pédagogie de l'enseignement du droit à distance, aux usages pédagogiques des technologies de l'information et de la communication ; former les professionnels du droit à l'usage de celles-ci, et plus spécialement, à la mise en œuvre de l'enseignement juridique numérisé à distance ;
- contribuer à la formation des étudiants et des professionnels du droit, qu'ils appartiennent aux entreprises et cabinets libéraux, à la justice ou à l'administration, et participer au développement de la recherche juridique ;
- développer les relations internationales utiles à la poursuite des objectifs du groupement en contribuant à la promotion de la culture juridique francophone et en favorisant l'enseignement du droit à distance et la formation des étudiants, des apprenants et des professionnels du droit dans la francophonie ;
- plus généralement, prendre toutes les initiatives et mener toutes les actions permettant d'atteindre ces buts, dans le respect des compétences propres aux établissements d'enseignement supérieur, membres ou

partenaires, qui sont relatives à l'inscription des étudiants, à la validation des connaissances acquises, à la délivrance des diplômes et au collationnement des grades universitaires.

Membres

Université Aix-Marseille.
Centre universitaire Jean-François Champollion.
Université Antilles et Guyane.
Université Avignon.
Université Bordeaux.
Université Dijon.
Université Brest.
Université Clermont-Ferrand-I.
Université Corse.
Université Besançon.
Université Grenoble-II.
Université La Rochelle.
Université Lille-II.
Université Limoges.
Université Lyon-III.
Université Montpellier-I.
Université Nantes
Université Nîmes.
Université Nouvelle-Calédonie.
Université d'Orléans.
Université Paris-I.
Université Paris-XIII.
Université Pau.
Université Amiens.
Université Poitiers.
Université Rennes-I.
Université La Réunion.
Université Rouen.
Université Saint-Etienne.
Université Strasbourg.
Université Toulouse-I.
Université Tours.
Université Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines.
Conseil supérieur du notariat.
Conseil national des barreaux.

Adresse du siège du groupement

Le siège du GIP est établi au siège de l'université Paris-I Panthéon-Sorbonne, 12, place du Panthéon, 75231 Paris Cedex 05.

Durée

Le groupement arrive à échéance le 4 septembre 2015.

Régime comptable

Le groupement est soumis aux dispositions des titres I^{er} et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des dispositions des 1^o et 2^o de l'article 175 et des articles 178 à 185 et 204 à 208.

Régime actuellement applicable aux personnels propres

Les personnels du groupement sont soumis au régime de droit public prévu au décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

*Règles de responsabilité des membres entre eux
et à l'égard des tiers*

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement. Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Répartition des voix

Les droits de vote et le montant des cotisations des membres sont fixés pour l'année $n + 1$ et $n + 2$ par l'assemblée générale au cours d'une année n , sur proposition du conseil d'administration selon la règle suivante :

Université Aix-Marseille : 4 voix.
Centre universitaire Jean-François Champollion : 1 voix.
Université Antilles et Guyane : 1 voix.
Université Avignon : 2 voix .
Université Bordeaux : 4 voix.
Université Dijon : 3 voix.
Université Brest : 3 voix.
Université Clermont-Ferrand-I : 2 voix.
Université Corse : 1 voix.
Université Besançon : 2 voix.
Université Grenoble-II : 3 voix.
Université La Rochelle : 2 voix.
Université Lille-II : 3 voix.
Université Limoges : 2 voix.
Université Lyon-III : 3 voix.
Université Montpellier-I : 3 voix.
Université Nantes : 3 voix.
Université Nîmes : 1 voix.
Université Nouvelle-Calédonie : 1 voix.
Université d'Orléans : 3 voix.
Université Paris-I : 4 voix.
Université Paris-XIII : 3 voix.
Université Pau : 2 voix.
Université Amiens : 1 voix.
Université Poitiers : 3 voix.
Université Rennes-I : 3 voix.
Université La Réunion : 2 voix.
Université Rouen : 3 voix.
Université Saint-Étienne : 2 voix.
Université Strasbourg : 3 voix.
Université Toulouse-I : 4 voix.
Université Tours : 3 voix.
Université Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines : 2 voix.
Conseil national des barreaux : 2 voix.
Conseil supérieur du notariat : 4 voix.

Arrêté du 24 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 8 mars 2010 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques et installées sur les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie

NOR : DEVA1414734A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre des outre-mer,

Vu l'arrêté du 8 mars 2010 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques et installées sur les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le second paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les éoliennes érigées avant sa date d'entrée en vigueur, le présent arrêté est applicable au 1^{er} mars 2016. »

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2014.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH*

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
*L'administrateur général,
adjoint au directeur général
des outre-mer,
C. GIRAULT*

Arrêté du 11 août 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de lieutenants de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires du territoire de Nouvelle-Calédonie

NOR : JUSK1419174A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 août 2014, est autorisée au titre de l'année 2014 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de lieutenants de l'administration pénitentiaire pour les services pénitentiaires du territoire de Nouvelle-Calédonie.

Le nombre total des places offertes à ce concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Un centre d'examen sera ouvert dans le ressort de la Nouvelle-Calédonie. En cas de réussite, les candidats seront affectés au centre pénitentiaire de Nouméa.

Les épreuves débuteront le 15 octobre 2014.

La date limite de retrait et de clôture des dossiers est fixée au lundi 15 septembre 2014, terme de rigueur.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les registres d'inscription seront ouverts du lundi 11 août 2014 jusqu'au lundi 15 septembre 2014, à minuit, heure de Paris.

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.justice.gouv.fr rubrique : métiers.

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la justice est fixée au lundi 15 septembre 2014, à minuit, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier imprimé établi à cette fin jusqu'au lundi 15 septembre 2014 en écrivant à l'adresse suivante : Centre pénitentiaire de Nouméa, service des ressources humaines, 2, rue du Capitaine-Bois, 98845 Nouméa Cedex.

Les résultats des épreuves d'admissibilité de ces concours pourront être consultés sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.justice.gouv.fr rubrique : métiers, à partir du mercredi 12 novembre 2014.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

Les candidats déclarés admissibles recevront une convocation aux épreuves d'admission qui auront lieu entre le 8 décembre 2014 et le 12 décembre 2014.

Les résultats des épreuves d'admission de ce concours pourront être consultés sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.justice.gouv.fr rubrique : métiers, à partir du lundi 22 décembre 2015.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice.

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2014-2327/GNC du 9 septembre 2014 relatif à la demande de mise en exploitation d'un magasin de commerce de détail sous enseigne Villa d'une surface de 600 m², situé 51 rue Sébastopol Centre-ville 98800 Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-6 ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3273/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 15 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu l'arrêté n° 2013-3275/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 11 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier de déclaration d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu le dossier de notification déposé le 6 août 2014, par la SARL 3 IMPORT, portant le numéro d'instruction 2014-EC-006, sollicitant la mise en exploitation d'un magasin de commerce de détail à enseigne VILLA sis 51 rue de Sébastopol, Centre-Ville – 98800 Nouméa, d'une surface totale de 600 m² ;

Vu le courrier n° CS-3151-222 DAE/SCRF, du 7 août 2014, reconnaissant la complétude du dossier de notification ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération contenue dans le dossier de notification, publié le 8 août 2014 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG14-3151-1206 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2014-EC-006 ;

Considérant que l'opération constituant dans la fermeture et le transfert des deux magasins VILLA existants sur Nouméa Ducos et Nouméa centre-ville pour une surface totale de 1.300 m², au profit de l'ouverture d'une nouvelle surface de vente de 600 m² sise 51 rue de Sébastopol centre-ville Nouméa, rentre dans le cadre d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 du code de commerce, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'analyse des marchés amonts et avalés dans le secteur de la distribution de produits d'équipements de la maison, concernés par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle développée dans le rapport de motivation n° AG14-3151-1206 annexé au présent arrêté démontre que l'opération contrôlée consistant dans la fermeture et le transfert des deux magasins VILLA existants sur Nouméa Ducos et Nouméa centre-ville pour une surface totale de 1.300 m², au profit de l'ouverture d'une nouvelle surface de vente de 600 m² sise 51 rue de Sébastopol centre-ville Nouméa, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui placeraient les fournisseurs en situation de dépendance économique,

Arrête :

Article 1^{er} : L'opération consistant dans la fermeture et le transfert des deux magasins VILLA existants sur Nouméa Ducos et Nouméa centre-ville pour une surface totale de 1.300 m², au profit de l'ouverture d'une nouvelle surface de vente de 600 m² sise 51 rue de Sébastopol centre-ville Nouméa, telle que présentée dans le dossier référencé sous le numéro 2014-EC-006, est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée conformément à l'article Lp. 432-1 et suivants du code de commerce, sans préjudice de l'éventuelle application des autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du Livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG14-3151-1206 seront notifiés à l'intéressé afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

Article 4 : A compter de la réception des observations de l'intéressé, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG-14-3151-1206 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
CYNTHIA LIGEARD

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du droit commercial,
de la fiscalité, des douanes, du commerce extérieur,
et de l'énergie,*
PHILIPPE GERMAIN

ANNEXE
RAPPORT DU GOUVERNEMENT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE RELATIF A LA MISE EN EXPLOITATION D'UN MAGASIN
DE COMMERCE DE DETAIL D'UNE SURFACE DE 600 M² SOUS ENSEIGNE VILLA

SOMMAIRE

I.	La saisine	
II.	Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant	
A.	Contrôlabilité de l'opération.....	
B.	Présentation de l'exploitant	
III.	Les marchés concernés par l'opération	
A.	Délimitation des marchés en termes de produits	
1)	Marchés aval concernés dans le secteur de l'équipement de la maison.....	
2)	Marchés amonts de l'approvisionnement.....	
B.	Délimitation des marchés géographiques	
1)	Sur les marchés aval.....	
2)	Sur les marchés des approvisionnements.....	
IV.	Analyse concurrentielle	
A.	Analyse concurrentielle sur les marchés aval.....	
1)	Analyse concurrentielle sur le marché aval des produits d'arts de la table.....	
2)	Analyse concurrentielle sur le marché aval des produits de bazar-décoration.....	
3)	Analyse concurrentielle sur le marché aval des produits d'ameublement	
B.	Analyse concurrentielle sur les marchés amonts de l'approvisionnement.....	
V.	Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence	

I. La saisine

1. Par dépôt d'un dossier de notification, déclaré complet le 6 août 2014¹, la société SARL 3 IMPORT – VILLA représentée par monsieur Henri GIMENEZ, sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la mise en exploitation d'un magasin de commerce de détail à enseigne « VILLA » spécialisé dans la vente au détail de produits d'équipement de la maison, sis 51 rue Sébastopol, Centre-Ville, 98800 Nouméa.

II. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant

A. Contrôlabilité de l'opération

2. Conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») :

« Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :

1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 350 m² (...).

3. En l'espèce, l'opération a pour objectif le transfert de deux magasins spécialisés en produits relatifs à l'équipement de la maison à enseigne VILLA d'une surface totale de vente de 1300 m², en un seul point de vente sous la même enseigne, d'une surface de vente totale de 600 m².
4. Bien que, globalement, l'opération aboutisse à la réduction du nombre total de m² de surface de vente exploités dans la mesure où l'opération emporte la fermeture de deux commerces faisant, ensemble, 1300 m², la présente opération, en ce qu'elle entraînera la mise en exploitation d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente de plus de 350 m², constitue une opération visée à l'article Lp. 432-1 du code de commerce, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

B. Présentation de l'exploitant

5. La société 3 IMPORT est une société à responsabilité limitée qui détient et exploite deux (2) magasins à enseigne « VILLA » :
 - Le magasin VILLA sis 19 rue Forest à Ducos – Nouméa, de 850 m² ;
 - Le magasin VILLA sis 17 rue Anatole France au Centre-ville – Nouméa, de 379 m².
6. Cette société est gérée par Monsieur Henri GIMENEZ. Celui-ci ne gère ou ne détient aucun autre actif dans d'autres sociétés.

III. Les marchés concernés par l'opération

7. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d'une opération

¹ Au regard des éléments d'information prescrits par l'arrêté n° 2013-3275/GNC du 19 novembre 2013.

de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) « marché(s) pertinent(s) » délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.

8. En matière de distribution, les autorités de concurrence retiennent généralement deux catégories de marchés : ceux qui mettent en présence les entreprises du commerce de détail et les consommateurs pour la vente des biens (les marchés aval) et ceux de l'approvisionnement de ces mêmes biens (les marchés amont). Ces deux catégories de marchés correspondent au champ d'application du test de concurrence défini à l'article Lp. 432-4 du code de commerce qui, calqué sur celui du contrôle des concentrations, implique une double analyse du marché de la distribution. Ce test impose en effet à l'autorité de contrôle d'examiner si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment, d'une part, par création ou renforcement d'une position dominante (marché de détail) et, d'autre part, par création ou renforcement d'une puissance d'achat (marché de l'approvisionnement).
9. Dans le secteur de la distribution de produits alimentaires ou non alimentaires, les marchés sont généralement abordés sous deux angles : soit en analysant un marché large, comprenant l'ensemble des produits appartenant à une même famille, soit plusieurs marchés plus étroits, circonscrits à des « sous-familles » comprises au sein de ce marché large. Une telle sous-segmentation se justifiera notamment lorsque d'importantes différences existeront au sein d'une même famille de produits, en termes notamment de prix, caractéristiques, ou encore de besoins, et compte tenu de la substituabilité du côté de l'offre.
10. Pour chacun de ces marchés, la délimitation est réalisée en termes de produits (A) et en termes géographique (B), sur lequel l'opération à une incidence, directe ou indirecte.

A. Délimitation des marchés en termes de produits

11. Les marchés « aval », de la distribution au détail (1) et amonts, de l'approvisionnement (2), seront successivement définis.
12. S'agissant des critères de délimitation des marchés, comme l'a rappelé le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans sa décision BEBE 9², « *le type de produits vendus est le principal critère pour délimiter les marchés dans le domaine du commerce de détail* ». De plus « *le format et la taille des magasins sont également des critères importants de délimitation des marchés en ce que, notamment, ils déterminent l'aptitude du point de vente considéré à commercialiser un plus ou moins grand nombre de produits ou offrir certains services annexes. Les grandes surfaces spécialisées (GSS, généralement à partir de 350 m², voir 500 m² selon les secteurs) se distinguent ainsi des grandes surfaces alimentaires (GSA, à partir de 500 m²) et du commerce de proximité* ».

1) Marchés aval relatifs au secteur de l'équipement de la maison

13. La société 3 IMPORT est active dans le secteur de l'équipement de la maison. Compte tenu des familles de produits qui seront vendus au sein du futur commerce de détail à enseigne VILLA, trois catégories de marchés de ce secteur sont concernées par l'opération notifiée : les marchés relatifs à l'ameublement, au bazar-décoration et aux arts de la table.
14. Par ailleurs, ainsi que le gouvernement l'a précisé antérieurement, notamment dans le cadre de la décision Bébé 9 précitée, les marchés aval peuvent être segmentés en fonction du type de produit (a), des gammes (b), ou encore en fonction du format des magasins (c). L'ensemble de ces critères permettant, de manière croisée, de définir les marchés pertinents concernés par l'opération.

² Arrêté n° 2014-1627/GNC du 27 mai 2014 relatif à l'exploitation d'un commerce de détail d'une surface de 830 m² sous enseigne Bébé 9 par la SARL BEBE CONSEIL

a) Marchés avals de la distribution de produits d'arts de la table, d'ameublement et de bazar-décoration

15. Du point de vue des produits concernés, en première approche, ces trois catégories de produits apparaissent clairement différenciés, tant du point de vue de la demande (notamment les différences en termes de prix et les caractéristiques des produits) que du point de vue de l'offre, et seront ainsi analysés comme faisant partie de marchés distincts.

Le marché de la distribution de produits des arts de la table

16. Les arts de la table sont les arts associés à la cuisine et la décoration de l'espace ou du lieu de vie dédiés aux plaisirs gastronomiques ou œnologiques. Dans le commerce et la distribution, le terme d'« arts de la table » regroupe l'ensemble des articles culinaires vendus en magasin tels que les verres, assiettes, couverts de tables, ustensiles de cuisines, linge de tables, etc.
17. Il n'est pas exclu qu'il existe un marché pertinent pour chacune des familles de produits susmentionnés, compte tenu du fait notamment que certains répondent à des catégories de besoins différentes. Cependant, la question de la délimitation précise du marché relatif aux articles d'arts de la table peut néanmoins être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées.

Les marchés de la distribution de produits de petit ameublement et de bazar-décoration

18. Les produits d'ameublement et de bazar-décoration regroupent tous les produits destinés à meubler les pièces d'un logement (chaises, canapés, tables, éléments de cuisines, éléments de salles de bains, literie, buffets, rangement, bureaux, etc.) ainsi que tous les produits destinés à décorer ce logement (rideaux, tapis, luminaires, divers objets de décoration, etc.). Ces deux catégories de produits apparaissent complémentaires et non substituables. Une distinction peut en effet être opérée entre la distribution de produits de bazar-décoration et celle de l'ameublement en raison notamment des différences dans l'assortiment des offreurs, des comportements d'achat et compte tenu des fonctions des produits concernés. En effet, les objets de bazar-décoration sont généralement plus sujets aux achats d'impulsion que les meubles de plus grande importance, du type literie ou canapé, notamment du fait de leur différence de prix.
19. Si l'assortiment de produits proposé dans les GSS d'ameublement comprend généralement d'une part, des gammes plus ou moins complètes de meubles « meublant » pour la chambre, le salon, la salle à manger, la salle de bains, la cuisine, le bureau et, d'autre part, les objets de taille plus réduite, tels que les objets de décoration, les tissus, les articles d'art de la table, ou encore les luminaires, force est de constater que les surfaces spécialisées principalement dans le bazar-décoration, comme celle concernée par l'opération, ne vendent que de petits articles d'ameublement.
20. Il apparaît clairement que les articles de petit ameublement sont suffisamment distincts des autres articles d'ameublement, tant au niveau de la demande (prix, caractéristiques ...) qu'au niveau de l'offre (conditions de concurrence, formats de distribution, zones de chalandise ...). Le petit ameublement appartient ainsi à un marché distinct des articles relatif aux autres articles d'ameublement.
21. En l'espèce, la notifiante proposera principalement dans cette nouvelle surface commerciale des produits de bazar-décoration et de manière accessoire de petits articles d'ameublement. L'analyse portera donc sur les marchés du bazar-décoration et sur celui du petit ameublement.
22. Une segmentation plus fine par famille de produits pourrait être réalisée pour chacun de ces marchés. Toutefois, la question de la délimitation précise du marché relatif aux articles de bazar-décoration et de petit ameublement peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées.

b) Sur la segmentation entre les différentes gammes de produits

23. Sur le plan concurrentiel, selon les marchés, on peut opérer une segmentation selon les gammes de produits (entrée de gamme, milieu de gamme, haut de gamme), compte tenu notamment des différences en termes de prix, de qualité et de conditions de concurrence³.
24. En tout état de cause, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées. Aussi, il sera analysé les effets de l'opération en cause sur les marchés concernés analysés de manière globale.

c) Sur la segmentation en fonction du format de magasin

25. Le format et la taille des magasins sont également des critères importants de délimitation des marchés. En effet, ils déterminent notamment l'aptitude du point de vente considéré à commercialiser un plus ou moins grand nombre de produits ou à offrir certains services annexes (parking, etc.). Les grandes surfaces spécialisées (GSS) se distinguent ainsi des grandes surfaces alimentaires (GSA) et du commerce de proximité. De telles grandes surfaces spécialisées proposent, en effet, des gammes de produits et des assortiments plus étendus que les commerces de proximité et, dans une moindre mesure, que les GSA.
26. Compte tenu des différences importantes entre les GSA et les GSS, lorsqu'une opération concerne une GSS, les autorités de concurrence n'intègrent en général ni les GSA et ni les commerces de proximité dans les marchés pertinents, lorsqu'il ressort de l'instruction que la pression concurrentielle que ces acteurs exercent sur les GSS, notamment sur leurs prix, n'est pas suffisamment significative.
27. Toutefois, les catégories de commerce ne sont pas forcément étanches du point de vue concurrentiel. D'une manière générale, l'analyse concurrentielle doit être fondée sur l'appréciation de la contrainte concurrentielle qu'exercent, dans les faits, au regard des caractéristiques de chaque marché et des habitudes de consommation, les commerces de proximité ou les GSA vis-à-vis des GSS concernées.
28. En l'espèce, l'entreprise notificante estime que les hypermarchés présents sur les zones de chalandise de ses magasins entrent actuellement en concurrence avec ces derniers, et qu'il en sera de même avec le commerce de détail objet de la présente autorisation. La nécessité d'intégrer les GSA, du moins les hypermarchés, dans le périmètre concurrentiel a été confirmée par les opérateurs ayant répondu au test de marché. De plus, même si les surfaces dédiées au sein de ces GSA sont relativement faibles (moins de 100 m²), il ressort du test de marché que les GSA bénéficient de prix intéressants grâce à leurs centrales d'achat, et sont ainsi en mesure d'exercer une certaine pression concurrentielle.
29. En tout état de cause, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelle que soit la délimitation adoptée suivant le format de magasin. Par souci de simplification et afin d'apprécier les effets les plus sensibles de l'opération sur les marchés concernés, l'analyse concurrentielle de la présente opération ne prendra en compte que les GSS d'une surface de vente égale ou supérieure à 100 m², qui exercent une pression concurrentielle significative.

2) Marchés amonts de l'approvisionnement

30. En ce qui concerne les marchés amont de l'approvisionnement, la délimitation s'opère généralement du point de vue du fournisseur. Ainsi, le degré de flexibilité dans la modification de l'offre des fournisseurs est un des éléments importants de l'analyse. D'une manière générale, les producteurs fabriquent des produits ou groupes de produits et ne sont généralement pas techniquement en mesure de se reconverter facilement dans la fabrication d'autres produits sans coûts conséquents.

³ Cf. à titre d'illustration, les deux décisions Styleco portant les numéros d'arrêté n° 2014-1963/GNC et 2014-1965/GNC du 5 août 2014.

31. Au cas d'espèce, compte tenu des conditions de fonctionnement du marché, on peut considérer qu'il existe autant de marchés que de familles ou groupes de produits sur lesquels porte la négociation, chaque distributeur pouvant mettre en concurrence les divers fournisseurs sur chacun des marchés.
32. En tout état de cause, dans la mesure où, quelle que soit la délimitation finalement retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées, les familles de produits seront appréhendées au regard des délimitations adoptées sur les marchés avals. Les marchés appréhendés en l'espèce sont donc, respectivement, ceux du petit ameublement, du bazar-décoration et des arts de la table.

B. Délimitation des marchés géographiques

1) Sur les marchés avals

33. Dans le secteur du commerce de détail, les marchés géographiques pertinents sont de dimension locale, correspondant à la zone de chalandise du magasin en cause. En général, la zone de chalandise est d'autant plus étendue que la taille du magasin est importante. La force d'attraction des grandes surfaces spécialisées, qui sont dotées d'une surface de vente étendue et proposent une gamme complète de produits, implique des zones de chalandise larges, dont le rayon peut atteindre une trentaine de minutes de trajet en voiture. A l'inverse, les commerces de proximité auront des zones de chalandise en principe plus réduites. De plus, la nature des produits a également un impact sur la zone de chalandise. On distingue ainsi en général les biens de consommation à faible montant unitaire, achetés fréquemment (dits produits de grandes consommations), des produits à prix plus élevé et d'achat peu fréquent (dits biens durables). Pour ces derniers, les consommateurs seront en général susceptibles de consentir à des déplacements plus longs : les zones de chalandises pourront ainsi être plus étendues.
34. Selon la société 3 IMPORT, le marché géographique concerné par l'opération est celui de la commune de Nouméa, incluant le Centre-ville et ses quartiers périphériques (Ducos, 4^{ème} Km, Sainte-Marie, ...).
35. L'analyse d'une opération pourra cependant être réalisée à deux niveaux : sur une zone dite « primaire », correspondante à la zone sur laquelle l'attractivité est la plus forte, puis une zone dite « secondaire ». En l'espèce, l'entreprise notifiante estime que la zone de chalandise de ce magasin se limitera à la commune de Nouméa. La majorité des concurrents ayant répondu au test de marché confirme en partie cette délimitation géographique car estimant que si Nouméa fait indéniablement partie de la zone de chalandise, il ne peut être occulté l'attraction d'un magasin situé en centre-ville sur les zones limitrophes à la commune. La zone primaire serait donc celle de la commune de Nouméa et la zone secondaire celle du Grand Nouméa.
36. En tout état de cause, dans la mesure où les conclusions de l'analyse demeurent inchangées, il n'est pas nécessaire de trancher définitivement la question de la délimitation géographique au cas d'espèce : l'analyse concurrentielle portera donc sur la zone géographique de Nouméa, zone sur laquelle l'opération pourrait emporter ses effets les plus sensibles.

2) Sur les marchés des approvisionnements

37. La notifiante a précisé que les achats se faisaient à [90-100%] auprès de fournisseurs internationaux, et pour environ [0-10%] auprès de grossistes locaux. La fourniture auprès de ces derniers visant principalement à pallier temporairement une rupture de stock. Compte tenu des caractéristiques des produits, les concurrents du nouveau magasin se fournissent également en grande partie à l'international.

38. Du point de vue géographique, compte tenu des conditions d'approvisionnement, il peut légitimement être considéré que les marchés de l'approvisionnement sont de dimension internationale, dans la mesure où une proportion importante de produits provient d'Europe et d'Asie.
39. Au cas d'espèce, dans la mesure où les conclusions de l'analyse demeurent inchangées quelle que soit la délimitation géographique finalement retenue, l'analyse sera réalisée sur un marché de dimension internationale de l'approvisionnement.

IV. Analyse concurrentielle

40. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
41. Par ailleurs, si l'opération porte atteinte à la concurrence, il convient également d'apprécier « *si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence* »
42. Ainsi, conformément à ce test de concurrence, l'analyse concurrentielle doit permettre d'apprécier les risques d'atteinte à la concurrence sur les marchés de détail (A), notamment afin de vérifier si l'opération crée ou renforce une position dominante, et sur les marchés de l'approvisionnement (B), afin de déterminer notamment si l'opération crée ou renforce une puissance d'achat. A cette fin, l'analyse des parts de marché aura un rôle particulièrement déterminant.
43. En l'espèce, la société 3 IMPORT étant déjà active sur les marchés en cause, la présente opération emporte essentiellement des effets dits « horizontaux ».

A. Analyse concurrentielle sur les marchés aval

44. La notificante soumet à autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la création d'un nouveau magasin par transfert de deux magasins existants, faisant passer ses surfaces de vente totales de 1.300 m² à 600 m². Ce nouveau magasin, comme les existants, sera spécialisé sur certains marchés du secteur de l'équipement de la maison dont la répartition sera la suivante :

Rayonnage	Surfaces dédiées en m ²
Arts de la table	180
Textile de maison	200
Tapis	30
Stores	10
Décoration	80
Petit mobilier	80
Espace « garderie »	20
Total	600

1) Analyse concurrentielle sur le marché aval des produits d'arts de la table

45. Un nombre important d'opérateurs sont actifs sur le marché aval des produits d'arts de la table pris dans son sens le plus large, au premier rang desquels le groupe Nouméa Pas Cher, avec trois établissements sur la commune Nouméa.
46. Les parts de marché présentées dans le tableau ci-dessous ont été calculées à partir de la surface de vente dédiée des magasins, et permettent, en première approche, d'avoir une photographie de l'état de la concurrence à l'issue de l'opération sur la zone de chalandise la plus étroite concernée par l'opération, en l'occurrence la commune de Nouméa.

Tableau 1 : Parts de marchés sur le marché des produits d'arts de la table sur la zone géographique primaire (Nouméa)

	% surface de vente	
	Avant opération	Après opération
Nouméa Pas Cher	[20-30%]	[20-30%]
VILLA	[10-20%]	[0-10%]
Gifi	[10-20%]	[10-20%]
La Boutique de la Cuisine	[10-20%]	[10-20%]
Gitem – Atlas	[10-20%]	[10-20%]
Aléa	[0-10%]	[0-10%]
Foir'Fouille	[0-10%]	[0-10%]
Fly	[0-10%]	[0-10%]

47. A l'issue de l'opération notifiée, en réduisant de près de 200 m² la surfaces de vente qu'il dédie aux produits d'arts de la table, le notifiant va inévitablement perdre des parts de marché (près de [0-10%] de parts de marchés).
48. En tout état de cause, l'opération notifiée ne peut être de nature à créer ou renforcer une position dominante sur ce marché.

2) Analyse concurrentielle sur le marché aval des produits de bazar-décoration

49. Sur le marché des produits de bazar-décoration, de nombreux opérateurs se font concurrence.
50. Les parts de marché présentées dans l'analyse ci-dessous ont été calculées à partir de la surface de vente dédiée des magasins, et permettent, en première approche, d'avoir une photographie de l'état de la concurrence à l'issue de l'opération sur la zone de chalandise la plus étroite concernée par l'opération, en l'occurrence la commune de Nouméa.

Tableau 1 : Parts de marchés sur le marché des produits de bazar-décoration sur la zone géographique primaire (Nouméa)

	% surface de vente	
	Avant opération	Après opération
Nouméa Pas Cher	[20-30%]	[20-30%]
Groupe Sopema	[10-20%]	[10-20%]
Gifi	[10-20%]	[10-20%]
Groupe Ballande	[10-20%]	[10-20%]
Aléa	[0-10%]	[0-10%]
Fly	[0-10%]	[0-10%]
Window	[0-10%]	[0-10%]
Mr Bricolage	[0-10%]	[0-10%]
VILLA	[20-30%]	[10-20%]

51. La société 3 IMPORT avec ses deux magasins de Ducos et du centre-ville est leader avec les magasins Nouméa Pas Cher, détenant respectivement [20-30%] et [20-30%] des parts de marchés.
52. A l'issue de l'opération, l'entreprise notificante, avec un seul point de vente, verra ses parts de marché divisées par deux. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à créer ou renforcer une position dominante de cet opérateur sur ce marché.

3) Analyse concurrentielle sur le marché aval des produits d'ameublement

53. La société 3 IMPORT dédiera 80 m² de la surface de vente du magasin en projet à la vente d'articles de petit ameublement, soit près de 15% de la surface totale, contre 25 m² actuellement. A ce titre, la future surface entrera en concurrence, au surplus des magasins spécialisés en bazar-décoration qui proposent également des produits d'ameublement, avec les GSS d'ameublement.
54. L'analyse concurrentielle peut donc être réalisée uniquement sur le marché du petit mobilier vendu par les magasins spécialisés dans le bazar-décoration. Il n'apparaît néanmoins pas pertinent d'exclure les GSS d'ameublement. En effet, les petits articles d'ameublement que ces dernières proposent à la vente entrent nécessairement en concurrence avec ceux proposés par les surfaces spécialisées dans le bazar-décoration, d'autant plus qu'elles bénéficient d'une certaine attractivité due à la profondeur des gammes qu'elles proposent. L'entreprise notificante considère d'ailleurs être en concurrence avec ces GSS d'ameublement.
55. Les GSS d'ameublement présentent sur le marché local disposent de surfaces variant de 500 m² à près de 2000 m². Elles ne proposent cependant généralement pas d'espaces dédiés aux petits articles d'ameublement car elles ventilent leurs surfaces de vente en univers tels que le salon, le bureau, etc. Aussi, il apparaît difficile de déterminer avec exactitude les parts de marchés en termes de surfaces des différents opérateurs entrant dans le champ concurrentiel de l'opération.
56. En tout état de cause, si l'opération accroît la surface de vente dédiée à l'ameublement dans le futur magasin par rapport à l'existant, elle n'est pas de nature à créer ou à renforcer une position dominante sur ce marché compte tenu de l'offre commerciale présente sur la zone de chalandise primaire du magasin en projet.

B. Analyse concurrentielle sur les marchés amonts de l'approvisionnement

57. L'opération n'aura qu'un faible impact sur les marchés amonts de l'approvisionnement car les approvisionnements de l'entreprise notificante s'inscrivent dans le cadre d'un marché mondial sur lequel elle ne représente qu'une part insignifiante parmi la multitude d'acteurs présents sur ce marché.
58. Le marché amont de l'approvisionnement est caractérisé par un positionnement sur le marché national et international. L'exploitant ne se fournit auprès de fournisseurs locaux que pour une part insignifiante de son chiffre d'affaires (environ [0-10%]).
59. Compte tenu de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à créer ou renforcer une puissance d'achat à restreindre l'accès à l'approvisionnement des produits pour les opérateurs concurrents sur ces marchés.
60. Il convient cependant de souligner que ce constat ne préjuge pas de l'éventuelle application de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce qui prohibe « *les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises* ».

V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

61. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant dans la mise en exploitation d'un nouveau magasin à enseigne VILLA sis 51 rue de Sébastopol d'une surface de vente 600 m² en lieu et place des magasins VILLA Ducos et VILLA Centre-ville, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.
62. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article L. 422-1 du code de commerce qui prévoit que « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaire supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5.* »
63. En outre, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre de l'article Lp. 421-2 (sur les abus de position dominante) si une position dominante ou position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.
64. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par le notifiant au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
65. Il convient enfin de souligner que l'autorisation ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant en la mise en exploitation d'un nouveau magasin par transfert à l'enseigne VILLA sis 51 rue de Sébastopol d'une surface de vente totale de 600 m² dont les univers d'équipement de la maison sont répartis comme suit :

Rayonnage	Surfaces dédiées en m ²
Arts de la table	180
Textile de maison	200
Tapis	30
Stores	10
Décoration	80
Petit mobilier	80
Espace « garderie »	20
Total	600

66. Tout changement significatif, en particulier dans la ventilation des mètres carrés entre les différents secteurs d'activités susmentionnés, serait donc susceptible de constituer une nouvelle opération de commerce de détail au sens de Lp.432-1 du code de commerce.
-

Arrêté n° 2014-2515/GNC du 23 septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2175/GNC du 26 août 2014 portant nomination des membres du conseil du dialogue social

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie notamment ses articles Lp. 381-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1685/GNC du 2 juillet 2013 portant reconnaissance de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs ;

Vu l'arrêté n° 2014-1515/GNC du 13 mai 2014 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-2175/GNC du 26 août 2014 portant nomination des membres du conseil du dialogue social,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-2175/GNC du 26 août 2014 susvisé, au point « Pour l'Union Territoriale de la confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (UT-CFE-CGC) »,

Au lieu de :

« Christophe Coulson »

Lire :

« Dominique Manate »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social et de la formation professionnelle
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2014-2517/GNC du 23 septembre 2014 pris en application de l'article R. 482-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R. 482-1 ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'encadrement et l'accompagnement des travailleurs bénéficiant d'un contrat d'insertion par le travail est réalisé par, ou sous le contrôle, de formateurs justifiant d'un des titres ou diplômes suivants :

1. Le certificat de spécialisation « Accompagner l'apprenant dans son parcours de formation et d'insertion » ;
2. Le titre professionnel de « Conseiller en insertion professionnelle » ou une certification professionnelle équivalente inscrite au RPCNC ;
3. Le diplôme de « Formateur d'adultes de la Nouvelle-Calédonie » ou une certification professionnelle équivalente inscrite au RPCNC ;
4. Le diplôme d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social et de la formation professionnelle
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2014-2519/GNC du 23 septembre 2014 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2014 de l'école des métiers de la mer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 85/CP du 14 novembre 1990 portant création de l'école des métiers de la mer ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1687/GNC du 27 juin 2014 portant désignation des représentant de la Nouvelle Calédonie dans le secteur de la santé, du droit civil, du droit des assurances, du droit de l'urbanisme et de la francophonie ;

Vu la délibération n° 09/2014 du 22 août 2014 du conseil d'administration de l'école des métiers de la mer en sa séance du 22 août 2014 relative à la décision modificative n° 1 du budget 2014 de l'école des métiers de la mer,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La délibération n° 09/2014 du 22 août 2014 du conseil d'administration de l'école des métiers de la mer relative à la décision modificative n° 1 du budget 2014 est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 1 du budget 2014 de l'école des métiers de la mer est arrêtée à - 12 565 971 F CFP (moins douze millions cinq cent soixante-cinq mille neuf cent soixante et onze F CFP) en recettes d'investissement.

Article 3 : Le budget 2014 de l'école des métiers de la mer ainsi modifié est arrêté à la somme de 268 136 184 F CFP (deux cent soixante-huit millions cent trente-six mille cent quatre-vingt-quatre F CFP) dont 228 015 234 F CFP (deux cent vingt-huit millions quinze mille deux cent trente-quatre F CFP) en section de fonctionnement et 40 120 950 F (quarante millions cent vingt mille neuf cent cinquante F CFP) en section d'investissement. La section d'investissement est votée en suréquilibre de 27 141 296 F CFP (vingt-sept millions cent quarante et un mille deux cent quatre-vingt-seize F CFP).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social et de la formation professionnelle
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2014-2563/GNC du 23 septembre 2014 pris en application des dispositions de la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et services offerts en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant le prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services ;

Vu l'arrêté n° 2013-3023/GNC du 29 octobre 2013 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi du pays relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3745/GNC du 24 décembre 2013 fixant les prix d'achat, les marges, les prix de commercialisation et de prestations diverses de l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1893/GNC du 29 juillet 2014 pris en application des dispositions de la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et services offerts en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1895/GNC du 29 juillet 2014 pris en application des dispositions de la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et services offerts en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Conformément aux modalités prévues par l'article 6 de l'arrêté n° 2013-3023/GNC du 29 octobre 2013 susvisé, les dispositions des arrêtés suivants :

- n° 2014-1893/GNC du 29 juillet 2014 délivré à la Sarl Découpe de Viandes du Nord (DEVIA NORD),
- n° 2014-1895/GNC du 29 juillet 2014 délivré à la Sarl Société Houdie - Boucherie du 7^e Km,

sont reconduites pour une période d'un mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du droit commercial,
de la fiscalité, des douanes, du commerce extérieur
et de l'énergie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2014-2565/GNC du 23 septembre 2014 pris en application des dispositions de la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et services offerts en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2013-7 du 27 septembre 2013 relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant le prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services ;

Vu l'arrêté n° 2013-3023/GNC du 29 octobre 2013 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi du pays relative au plafonnement des prix des produits et prestations de services offerts en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande déposée par la SAS RABOT en date du 2 septembre 2014,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 2013-3023/GNC du 29 octobre 2013 susvisé, la SAS RABOT, RID n° 082818, est autorisée à revaloriser le prix maximum de vente de l'article suivant à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Pâté de volaille William Saurin 1/6 128 g à 177 F CFP.

Cette augmentation est reconductible mensuellement sur présentation de justificatifs adressés à la direction des affaires économiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du droit commercial,
de la fiscalité, des douanes, du commerce extérieur
et de l'énergie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2014-2567/GNC du 23 septembre 2014 relatif à l'exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I.) en faveur de matériels destinés à la réalisation d'une opération adoptée par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 78 du 26 janvier 1989, portant création d'un fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie ;

Vu la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation, notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu la délibération n° 24 du 19 juillet 1996 relative à la réalisation d'un troisième programme d'électrification rurale ;

Vu la délibération modifiée n° 321 du 12 décembre 2002 portant création d'un fonds de concours destiné au développement de l'électrification rurale ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-385/GNC du 24 février 2005 relatif à la réalisation d'un cinquième programme d'électrification rurale ;

Vu la décision du comité de gestion du fonds d'électrification rurale réuni en séance le 23 octobre 2012 portant adoption du programme d'électrification rurale de l'année 2012 ;

Vu la demande d'exonération de taxe générale à l'importation (T.G.I.) présentée par le directeur de la société SUNZIL le 14 août 2014, au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le matériel visé par cette demande est entièrement destiné à la réalisation d'une opération adoptée par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale, au titre du programme 2012 ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds d'électrification rurale et du comité territorial pour la maîtrise de l'énergie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le matériel importé par la société SUNZIL, suivant l'annexe jointe, pour la réalisation de l'opération adoptée par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale est exonéré de la taxe générale à l'importation (T.G.I.).

Article 2 : Le directeur de la société SUNZIL joindra à la déclaration en douane une copie du présent arrêté et une attestation de conformité au regard de la finalité de ce matériel.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
CYNTHIA LIGEARD

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du droit commercial,
de la fiscalité, des douanes, du commerce extérieur
et de l'énergie,*
PHILIPPE GERMAIN

ANNEXE : Exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I.) en faveur du matériel qui sera installé sur la commune de POUEMBOUT, dans le cadre du programme de l'année 2012 du fonds d'électrification rurale, pour la réalisation d'une (1) installation photovoltaïque 2560 Wc.

DESIGNATION	TARIF DOUANIER	QUANTITE
Chargeur onduleur réversible 48 V/6000 VA, STUDER	85044000	1
Accu. Stat. 2 V - 107 Ah - 70PZS 1070	85072011	24
Lot accessoires accu. 70PZS 1070	85072099	2
Coffre bat. Equi. - 1440x600x750 TE CBTE - GM - EQUIPE (Ø100)	39231000	2

Arrêté n° 2014-2577/GNC du 23 septembre 2014 portant désignation des représentants des associations de maires au sein du comité de gestion du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 78 du 26 janvier 1989 portant création d'un fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-4967/GNC du 28 octobre 2008 portant organisation de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre n° 2014-36 du 6 juin 2014 du président de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre n° 61-2014/ADM/DS du 12 mai 2014 du président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants des deux associations des maires des communes de Nouvelle-Calédonie pour siéger au sein du comité de gestion du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie :

Pour l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie :
- M. Georges Naturel – Maire de Dumbéa.

Pour l'association des maires de Nouvelle-Calédonie :
- M. Adolphe Digoue – Maire de Yaté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
CYNTHIA LIGEARD

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du droit commercial,
de la fiscalité, des douanes, du commerce extérieur
et de l'énergie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2014-2601/GNC du 23 septembre 2014 relatif à l'attribution de subventions à diverses associations

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 335 du 18 décembre 2013 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 336 du 18 décembre 2013 relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2014 ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour l'année 2014, des subventions sont attribuées aux associations et organismes conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La dépense de 600 000 F CFP est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2014 :

- chapitre 932 « enseignement »,
- sous fonction 21 « enseignement primaire »,
- article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations ».

- chapitre 930 « administration générale »
- sous-fonction 03 « pouvoirs publics et institutions »
- article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations ».

Article 3 : Les associations et organismes bénéficiaires de ces subventions sont tenues de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la cellule des subventions de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre des associations et organismes, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
CYNTHIA LIGEARD

*Le membre du gouvernement
chargé de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,*
SONIA BACKES

Annexe à l'arrêté n° 2014-2601/GNC du 23 septembre 2014

Sous fonction 21 « services communs »
Sous fonction 03 « pouvoirs publics et institutions »
Article 65741 « subventions de fonctionnement aux associations »

Association	Montant	Objet de la subvention
Association pour l'éducation canine de Nouvelle-Calédonie Ridet 1108745.001 OPT 14158 01022 0028408L051 86	300 000	Création d'une école du chiot.
Club Canin du Mont-Dore Ridet 387068.001 SG 18319 06700 01869727014 08	300 000	Organiser le championnat de Nouvelle-Calédonie dans les disciplines Ring et Obéissance le 26 et 27 septembre 2014.

TOTAL 50-65741 600 000 F

Arrêté n° 2014-2603/GNC du 23 septembre 2014 relatif portant approbation du compte administratif 2013 de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 76-131 du 6 février 1976 modifié portant réorganisation de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 102 du 7 août 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique et des études économiques ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 2014/AG/04 et n°2014/AG/05 de l'assemblée générale de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 25 juin 2014 adoptant le compte de gestion et le compte administratif – exercice 2013,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les délibérations n° 2014/AG/04 et n° 2014/AG/05 de l'assemblée générale de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 25 juin 2014 adoptant le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2013, sont approuvées.

Article 2 : Le compte administratif 2013 de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie est arrêté en recettes à la somme de 1 286 043 290 F CFP (un milliard deux cent quatre-vingt-six millions quarante trois mille deux cent quatre-vingt-dix F CFP) en recettes et à la somme de 1 251 164 404 F CFP (un milliard deux cent cinquante et un millions cent soixante-quatre mille quatre cent quatre F CFP) en dépenses faisant apparaître un résultat global excédentaire de 34 878 886 F CFP (trente-quatre millions huit cent soixante-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-six F CFP).

Article 3 : Le résultat global cumulé s'établit au 31 décembre 2013 à la somme de 421 995 298 F CFP. Il se décompose comme suit :

- Résultat d'investissement cumulé : 226 466 668 F CFP ;
- Résultat de fonctionnement cumulé : 195 528 630 F CFP.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
CYNTHIA LIGEARD

*Le membre du gouvernement
chargé de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,*
SONIA BACKES

Arrêté n° 2014-2605/GNC du 23 septembre 2014 autorisant la province Nord à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement de trois ouvrages de franchissement sur les cours d'eau Talajawi et Indanou au col d'Amos, sur la commune de Ouégoa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-3977/GNC du 13 décembre 2012 déterminant les cas dans lesquels l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie peut être exonérée du paiement d'une redevance ;

Vu la demande de la province Nord, en date du 13 mai 2014 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, en date du 27 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Ouégoa, en date du 5 août 2014 ;

Vu l'avis de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord, en date du 11 août 2014,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Nature et localisation de l'occupation

La province Nord, représentée par son président, M. Paul Néaoutyine, est autorisée à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement de trois ouvrages de franchissement sur les creeks Talajawi et Indanou au col d'Amos, sur la commune de Ouégoa.

Le plan de situation du lieu d'implantation des ouvrages ainsi que les plans détaillés des ouvrages sont annexés au présent arrêté.

Les coordonnées (Lambert NC) du lieu d'implantation des ouvrages dans le cours d'eau sont les suivantes :

- X1 = 235 330 et Y1 = 430 102 ;
- X2 = 235 297 et Y2 = 430 171 ;
- X3 = 235 217 et Y3 = 430 892.

Article 2 : Durée et renouvellement

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation cessera de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée par le permissionnaire six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux ne débuteront qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public seront correctement signalés selon les règlements en vigueur ; les chantiers seront signalés durant toute la durée des travaux.

Le permissionnaire veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour minimiser les impacts éventuels des travaux sur le site concerné. Les débris résultant des travaux ne devront pas être entraînés dans le cours d'eau ; ils seront retirés puis placés sur un site approprié.

Le permissionnaire s'engage à transmettre à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation ainsi que des plans figurant en annexe.

Article 4 : Prescriptions techniques

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 5 : Visites de contrôle

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du présent arrêté, le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement des ouvrages.

Une visite de contrôle des travaux réalisés est organisée par lesdits services.

La présente autorisation pourra être retirée si lesdits services n'ont pas été informés, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le permissionnaire n'a pas justifié son retard.

Si la visite de contrôle révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, la Nouvelle-Calédonie pourra demander au permissionnaire de procéder, à ses frais, à la remise des lieux dans leur état initial.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie auront constamment libre accès aux ouvrages autorisés.

Article 6 : Obligation d'entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages est à la charge du permissionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où le bon écoulement des eaux ou l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages.

En cas de dégradation totale ou partielle des ouvrages, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le permissionnaire procédera à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant des ouvrages endommagés.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition des ouvrages.

Article 7 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification portée aux ouvrages prévus dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

Article 8 : Responsabilité

La Nouvelle-Calédonie n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés aux ouvrages réalisés pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

Article 9 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une quelconque des obligations qui lui sont imparties par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut toujours être modifiée ou retirée en tout ou partie dès que l'intérêt public en est jugé utile. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 10 : Titulaire de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers. En cas de cession non autorisée de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation reste responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 11 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procéderont, à la demande du permissionnaire, à une visite des lieux, destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Dans le cas où la visite des lieux en révélerait la nécessité, les services compétents pourront prescrire tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état de gros œuvre et d'entretien. Ils pourront également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans le cas où le permissionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, des poursuites pour contravention de grande voirie pourront être engagées.

Les travaux prescrits seront réalisés par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 12 : Redevance domaniale

En application de l'arrêté n° 2012-3977/GNC du 13 décembre 2012 susvisé, la présente autorisation d'occupation domaniale est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

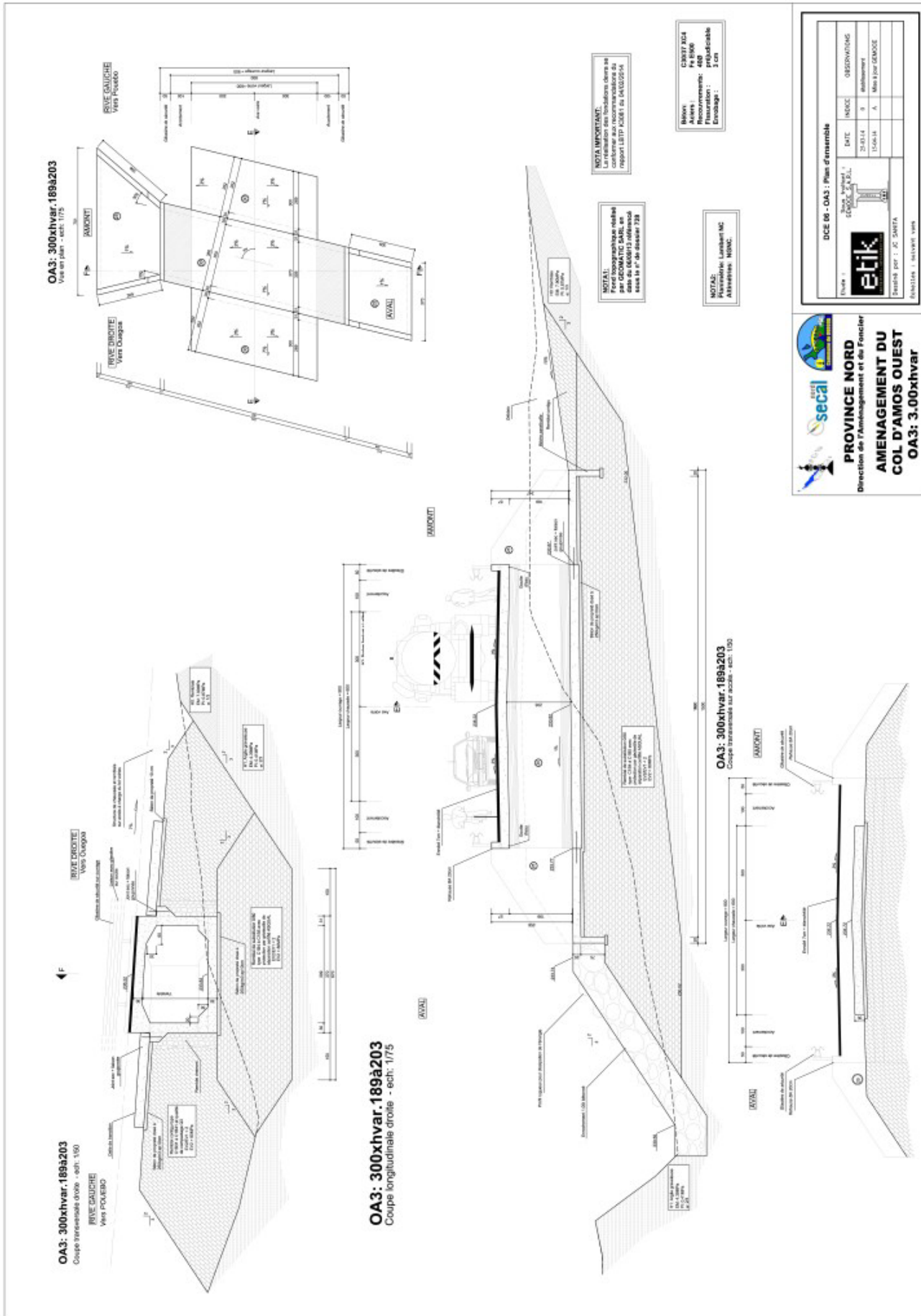
*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
SONIA BACKES*

1) Plan de situation :



Plan de situation
3 ouvrages de franchissement
Commune de Ouégoa



MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2014-2485/GNC du 23 septembre 2014 portant nomination par intérim de Jenny Spitz en qualité de chef du service de la coordination administrative et des institutions

Article 1^{er} : A compter du 15 octobre 2014 et jusqu'au 7 novembre 2014 inclus, Mme Spitz (Jenny) est nommée par intérim en qualité de chef du service de la coordination administrative et des institutions du secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-2491/GNC du 23 septembre 2014 relatif à la prise en charge des frais de transports aériens et terrestres et des frais d'hébergement de M. Howard Harvey Edwards, dans le cadre d'une prestation de maintenance préventive des radars de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Un montant maximum de trois cent quinze mille CFP (315 000 F CFP) est consacré à la prise en charge de M. Edwards (Howard Harvey), pour réaliser les opérations de maintenance préventives des radars météorologiques de la Nouvelle-Calédonie situés au Faubourg-Blanchot à Nouméa, sur le site de La Tiébaghi à Koumac et à Lifou. Le nombre de nuitées pris en charge est de onze (11) au maximum compris entre le 27 octobre 2014 et le 15 novembre 2014 au plus tard.

Article 2 : Le montant visé à l'article 1^{er} permet la prise en charge des frais de transports, de transferts pour un montant maximum de deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP), et d'hébergement pour un montant maximum de cent quinze mille CFP (115 000 F CFP), de M. Edwards (Howard Harvey) durant son séjour en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2014, chapitre 937 sous-fonction 77, article 6245 « transports de personnes extérieures à la collectivité » et article 6285 « frais d'hébergement et de séjour des intervenants extérieurs à la collectivité ».

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-2591/GNC du 23 septembre 2014 portant nomination de Hélène Lapeyrère en qualité de directrice adjointe pédagogique, chef du service pédagogique de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter de la date de sa prise de fonction, Mme Lapeyrère (Hélène) est nommée directrice adjointe pédagogique, chef du service pédagogique de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2014-2599/GNC du 23 septembre 2014 relatif à la nomination par intérim de Lionnel Brinon en qualité de directeur de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles (APICAN)

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, M. Brinon (Lionnel) est nommé en qualité de directeur par intérim de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles (APICAN).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2014-11242/GNC-Pr du 25 septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-5788/GNC-Pr du 13 juin 2014 portant délégation de signature au directeur et chefs de service de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5788/GNC-Pr du 13 juin 2014 portant délégation de signature au directeur et chefs de service de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-2591/GNC du 23 septembre 2014 portant nomination de Hélène Lapeyrère en qualité de directrice adjointe, chef du service pédagogique de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2014-5788/GNC-Pr du 13 juin 2014 portant délégation de signature au directeur et chefs de service de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Mme Hélène Lapeyrère, chef du service pédagogique, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service pédagogique ;
- 2° toutes pièces relatives aux programmes scolaires de l'école primaire publique ;

3° toutes pièces relatives aux habilitations pédagogiques pour intervenir dans les écoles ou dispenser un enseignement spécifique dans les classes, aux procédures d'appel en cas d'allongement ou de réduction de la scolarité des élèves dans les cycles pluriannuels de l'école primaire ;

4° toutes pièces relatives à l'instruction des familles ;

5° toutes correspondances avec les collectivités et établissements publics associés à la formation des maîtres, notamment :

- les directions provinciales de l'enseignement,
- l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie,
- l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie,
- l'institut de formation à l'administration publique. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

Décision n° 1/2014 du 22 septembre 2014 relative à la répartition des crédits du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes au titre de l'année 2014

Le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 2000-822 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 335 du 18 décembre 2013 relative au budget principal 2014 de la Nouvelle-Calédonie,

Après avoir délibéré en sa séance du 22 septembre 2014 :

D é c i d e :

de répartir le montant des crédits du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2014 comme suit :

<i>Communes</i>	<i>Montant FIP</i>
BELEP	141 253 694 F
BOULOUPARIS	229 992 575 F
BOURAIL	486 139 355 F
CANALA	397 800 052 F
DUMBEA	1 349 859 557 F
FARINO	77 710 876 F
HIENGHENE	446 186 766 F
<i>Communes</i>	<i>Montant FIP</i>
HOUAILOU	465 892 528 F
ILE DES PINS	199 120 850 F
KAALA-GOMEN	302 148 856 F
KONE	568 339 041 F
KOUAOUA	199 850 053 F
KOUMAC	352 677 221 F
LA FOA	361 227 485 F
LIFOU	1 116 753 762 F
MARE	750 663 642 F
MOINDOU	131 349 035 F
MONT-DORE	1 433 088 539 F
NOUMEA	5 125 126 218 F
OUEGOA	352 202 613 F
OUVEA	443 299 066 F
PAITA	1 040 894 858 F
POINDIMIE	461 688 858 F
PONERIHOUEN	316 999 155 F
POUEBO	239 782 480 F
POEMBOUT	285 498 270 F
POUM	237 311 789 F
POYA	365 416 939 F
SARRAMEA	73 883 543 F
THIO	335 694 416 F
TOUHO	248 255 306 F
VOH	436 814 423 F
YATE	256 322 979 F
Total	19 229 244 800 F

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALAIN SWETSCHKIN

Pour le haut-commissaire
de la République et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat
PASCAL GAUCI

Décision n° 2/2014 du 22 septembre 2014 relative à la constatation de la dotation finale du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes au titre de l'année 2013

Le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 2000-822 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 335 du 18 décembre 2013 relative au budget principal 2014 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 20 du 28 août 2014 relative au budget supplémentaire 2014 de la Nouvelle-Calédonie,

Après avoir délibéré en sa séance du 22 septembre 2014 :

D é c i d e :

de constater le montant de la dotation finale du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes de Nouvelle-Calédonie à hauteur de 19 707 030 383 F CFP représentant un écart de 144 393 617 F CFP par rapport à la dotation initiale versée de 19 851 424 000 F CFP.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALAIN SWETSCHKIN

Pour le haut-commissaire
de la République et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat
PASCAL GAUCI

SÉNAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 09-2014/SC du 4 septembre 2014 relative à l'approfondissement du pluralisme juridique coopératif applicable en Nouvelle-Calédonie

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la constitution de la République Française du 4 octobre 1958 et notamment son Titre XIII ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie notamment son article 145 qui autorise le sénat coutumier à saisir le congrès et le gouvernement ou une assemblée de province de toute proposition intéressant l'identité Kanak ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 ;

Vu le vœu n° 02 du 27 août 2012 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relatif à la mise en œuvre en Nouvelle-Calédonie de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 ;

Vu la délibération modifiée n° 29/DL du 28 juillet 2000 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-5544/GNC-Pr du 30 août 2010 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 06/2014/SC du 15 juillet 2014 constatant la proclamation et portant adoption de la Charte du peuple Kanak fixant le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation Kanak ;

Partant du constat que dans le cadre du droit positif applicable sur le territoire national français, pareils enjeux n'existent pas et sont particuliers à la Nouvelle-Calédonie qui bénéficie d'un statut « sui generis » ;

Considérant l'engagement de toutes les chefferies de la Nouvelle-Calédonie à poursuivre dans la voie d'un pluralisme juridique et sociétal équilibré ;

Décide dans le cadre de ses attributions et de la mission conventionnelle qui lui a été confiée par la Charte du Peuple Kanak fixant le socle commun des valeurs et les principes fondamentaux de la civilisation Kanak :

Article 1^{er} : L'approfondissement de la notion du pluralisme juridique applicable en Nouvelle-Calédonie vise la coopération et l'équilibre des ordres et des sources juridiques par la reconnaissance de l'identité Kanak, de son système de valeurs et de ses principes fondamentaux tels que définis par la Charte du Peuple Kanak.

Article 2 : Le pluralisme juridique prend sa source dans la notion de « destin commun » tel qu'il est mentionné dans l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998 et dont il constitue la finalité.

Article 3 : Toutes les politiques publiques menées par la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes sont et seront rendues compatibles avec le Chapitre XII de la Constitution Française relative à l'identité Kanak, complétées du système de valeurs et des principes fondamentaux de la civilisation Kanak tels que fixés par la Charte du Peuple Kanak.

Article 4 : Les Instances juridiques de l'Etat, les Institutions et collectivités de Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'Université de la Nouvelle-Calédonie sont sollicités afin d'approfondir le pluralisme juridique dans toutes ses dimensions.

Article 5 : L'adoption de la présente délibération nécessite que soient engagées une série d'expertises et d'actions concertées relativement au droit comparé sur le plan national et international.

A cet effet, l'examen des expériences et des directives d'autres peuples et Etats pratiquant le pluralisme juridique ainsi que des instances internationales dont l'Instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU et du rapporteur spécial sur la situation des peuples autochtones sera effectué.

Les solutions dégagées seront, le cas échéant, mises en œuvre à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le sénat coutumier habilite par la présente son bureau aux fins de signer la convention de partenariat avec l'Université U OTTAWA dans le cadre de son projet intitulé « Etats et cultures autochtones : un droit en quête de légitimité ».

Article 7 : Ce partenariat vise à permettre une coopération dans la production d'écrits, l'échange de connaissances et de données non couvertes par la confidentialité au regard des lois et règlements en vigueur, ainsi que des actions de formations à destination des personnes physiques ou morales autochtones.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux présidents des trois provinces de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'au haut-commissaire de la République Française et sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance plénière, le 4 septembre 2014.

*Le président du sénat coutumier,
de la Nouvelle-Calédonie*
JEAN KAYS

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
OCTAVE TOGNA

PLURALISME JURIDIQUE COOPERATIF APPLICABLE EN NOUVELLE-CALÉDONIE.

EXPOSE DES MOTIFS

Le système juridique applicable en Nouvelle – Calédonie est à la fois un des plus complexes et des plus novateurs.

Au principe de spécialité législative, s'ajoutent la compétence normative au niveau local ainsi que la reconnaissance de la coutume Kanak comme source autonome de droit applicable aux personnes de statut civil coutumier, aux terres coutumières ainsi qu'aux biens qui y sont situés et leur appartenant .

La légitimité coutumière a également été reconnue au niveau institutionnel avec la création des conseils coutumiers et du sénat coutumier avec la fonction pour les premiers, de clarifier et d'interpréter les règles coutumières et pour le second, la fonction de co-législateur pour certaines matières.

Cette reconnaissance constitutionnelle a conduit naturellement le peuple Kanak à préciser son organisation traditionnelle, à élaborer et adopter le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation Kanak, base commune aux huit pays coutumiers et à leurs chefferies.

Ainsi a été proclamée publiquement le 26 avril 2014 par l'Assemblée du peuple Kanak, la Charte du Peuple Kanak. Laquelle a été depuis présentée aux institutions de la Nouvelle – Calédonie et aux hautes instances de l'Etat français avant d'être adoptée par le sénat coutumier par délibération n°06/2014/SC du 15 juillet 2014.

Ces étapes achevées, il reste que le champ du pluralisme juridique avec la cohabitation de deux sources du droit (le droit républicain et le droit Kanak) reste un domaine difficile à appréhender et à mettre en œuvre dans le contexte de la décolonisation.

Actuellement, le périmètre d'application de la coutume, tel que compris par le législateur français, est celui du droit civil (et seulement du droit civil). Mais l'on voit bien qu'à la lumière de la Charte du Peuple Kanak, les règles d'organisation et de fonctionnement des structures coutumières dépassent le simple cadre du droit des personnes ou de la famille, contractuel ou quasi – contractuel, de la responsabilité civile, etc...

Le Peuple Kanak, souhaite en partant de la force de l'oralité et de la souplesse de la coutume aller de l'avant vers une reconnaissance juridique coopérative, réciproque et équilibrée de son système de valeurs et de ses principes fondamentaux.

CONSEIL COUTUMIER

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Date: 08/08/2014	Lieu: Tribu d'OUELISSE-VOH
ODJ:	Présents:
<ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres de la Commission Exécutive - Désignation des 7 vice-présidents chargés de présider les 7 commissions du Conseil Coutumier. Le Président a en charge la Commission Budget Institution. - Désignation des membres du Bureau du Conseil Coutumier: 14 membres (Président + 7 vice-président + 6 membres): Pour le bureau: Président du CC 1^{er} VP 2^{eme} VP 3^{eme} VP 4^{eme} VP Secrétaire Secrétaire Adjoint Le reste des membres du Bureau. - Désignation Bureau permanent = Président, 1^{er} VP, 2^{eme} VP, 3^{eme} VP, 4^{eme} VP, Secrétaire et Secrétaire Adjoint. - Discussion sur l'instance de médiation prévue à l'article 8 du RI. - Calendrier de travail (jusqu'à décembre 2014). - Questions diverses. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tea Belep - Tea Bwarat - Tea Maloum - Tea Mwelebeng - Tea Nenema - Tea Pouma - Le Djao - District de VOH - District de Koumac - District Dianou
	Absents excuses:
	<ul style="list-style-type: none"> - Tea Gome - Tea Paak - GOA (HIENGHENE) - Tea Aonvac
Debut: 10h00	Fin: 15h30

L'assemblée générale est ouverte par M. Tein Gilbert à 10h00, par un appel des points à l'ordre du jour.

S'agissant de la designation des membres de la commission exécutive.

Pour rappel, l'article 7 du règlement intérieur (RI) stipule que "la commission executive est composée des membres désignés par les chefferies à l'article 3B", c'est à dire les délégués titulaires et leurs suppléants :

Chefferie/District	Délégués titulaires	Délégués Suppléants
Tea Belep	- WAHOULO Albert - TEAMBOUEON Toussaint	- YARICK Polycarpe - DAWILO André
Tea Bwarat	- OUIHATE Edmond - MAYAT Jean	
Tea Maloum	- MALOUMA Fidéli - PEBOU-HAMENE Mario	- PEBOU-POLAE Elie - TEIN-BOANOUMA Eugène
Tea Mwelebeng	- NONGHAÏ Didaco - PALAGOTA Flavien	- GUIONE Edouard
Tea Nenema	- DAHOTE Didier - PADI Dick	- BOULA Jimmy - POROU Edmond
Tea Pouma	- BOIGUIVIE Grégoire - BOIGUIVIE Jonathan	- DEDANE Roger - BOIGUIVIE Joël
Le Djao	- DOUI Franck - HEIEC Hubert	- TOIBAT Roger - KOMA Miquel
District de VOH	- KAMOU Moïse - TEIN-BOANOU Jeannot	- DOUNEZEK Félix - BOUAOUTHOU Marc
*District de KOUMAC		
District Dianou	- DJOJATE Samuel - TEIN Gilbert	- PAIMBOUPOUMOINE Patrick - DOUI Philippe
Tea Gomen	- POYGNENA Henri - TEIN-WAYO Edmond	- HOUMAMOANY Camille - POYETY Baptiste
*Tea Aonvac		
*District GOA (HIENGHENE)		
*Tea Paak		

* Les représentants de ses districts ne sont pas encore connus du Conseil d'aire.

S'agissant de la designation des 7 vice-présidents chargés de présider les 7 commissions du Conseil Coutumier.

Les commissions furent réparties entre les chefferies/Districts, des composantes HOOT et WHAAP de l'Aire.

L'absence des représentants de Tea Gome, les a exclus des nominations à la vice-présidence des commissions, même si la liste de leur délégués titulaires et suppléants est connue du Conseil d'aire.

Une question a été soulevée, quant aux objectifs des commissions. Mais le Président du Conseil, a souhaité que les présidents de commissions soient désignés, avant que les objectifs de celles-ci soient discutés en leurs seins, par leurs membres.

Commissions	Chefferie/District	Vice-président
1 Budget/Fonctionnement (Hoot)	LE DJAO	M. TAROU L.
Foncier (Whaap)	DIANOU	M. TEIN G.
Etat civil (Hoot)	BWARAT	M. OUIHATE E.
Droits et structures coutumières (Whaap)	VOH	M. KAMOU M.
2 Culture/Langue (Hoot)	KOUMAC	
Développement économique, environnement et social (Whaap)	MWELEBENG	M. NONGHAÏ D.
Jeunesse (Hoot)	NENEMA	M. POROU E.
Gestion des conflits (Whaap)	MALOUM	M. MALOUMA F.

1- La commission Budget/Fonctionnement est attribuée au Président du Conseil, en vertu de l'article 9 du RI.

2- La commission Culture et Langue est attribuée au District de KOUMAC, le nom de son president sera connu ultérieurement.

S'agissant de la designation des membres du Bureau du Conseil Coutumier : 14 membres (Président + 7 vice-président + 6 membres).

M. L. Tarou fût désigné Président du Conseil de l'Aire coutumière HOOT ma WHAAP, au cours d'une assemblée générale, le 7 juillet 2014 à la tribu d'OUELISSE.

Il n'a pas été procédé à la designation des vice-présidents, du secrétaire et du secrétaire adjoint.

S'agissant de la designation du bureau permanent.

La question n'a pas été abordée.

Les nominations se feront ultérieurement, avec une repartition consensuelle des sièges entre les composantes HOOT et WHAAP de l'Aire.

S'agissant de la discussion sur l'Instance de Médiation prévue à l'article 8 du RI.

La question a été abordée, mais il n'a été procédé à aucunes nominations, celles-ci interviendront ultérieurement.

Cette instance devra être composée de 8 chefferies (4 Hoot – 4 Whaap).

S'agissant du calendrier de travail (jusqu'à décembre 2014).

- 27 au 29 août 2014 : Congrès du Pays Kanak à l'île des Pins
- 17 septembre 2014 : Commission Exécutive
- 26 septembre 2014 : Réunion du bureau de l'Aire
- 25 octobre 2014 : Assemblée générale ordinaire à KAALA-GOMEN
- 31 octobre 2014 : Réunion du bureau de l'Aire
- 28 novembre 2014 : Réunion du bureau de l'Aire
- 12 décembre 2014 : Commission Exécutive
- 20 décembre 2014 : Congrès du pays HOOT ma WHAAP, à POUM

S'agissant des questions diverses.

- La chefferie MWELEBENG a tenue à indiquer à l'assistance, qu'elle détenait une "coutume de pardon" qu'elle souhaitait présenter au Conseil d'aire, pour excuser les agissements passés de messieurs J.-Y. Nomoigne et W. Pidjo, tous deux originaires de cette chefferie.

A ce sujet les avis étaient divergents : pour certains participants ce geste n'étant pas nécessaire, alors que d'autre suggèrent que le "geste de pardon" devrait se faire, d'abord entre les deux protagonistes cités plus haut, ensuite entre ces derniers et leur chefferie, enfin entre ceux-ci et le Conseil d'aire.

- Des descendants du Grand Chef ATAI, ont présenté une coutume au Conseil de l'aire, pour convier les chefferies et districts de HOOT ma WHAAP, à la restitution des crânes de leur ancêtre et de son sorcier, qui interviendra au début du mois de septembre.

Après quelques derniers échanges de vues en la matière, la séance fût levée par le président L. Tarou à 15h30.

*Le président du conseil coutumier,
HOOT ma WHAAP*

PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2014-537/PN du 3 septembre 2014 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot n° 2 du lotissement Poncelet « Vacances » section Ina Culture et Pâturage à Poindimié

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 2013-144/PN du 29 avril 2013 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot n° 2 pie section Inô (Ina) Culture et Pâturage à Poindimié, notamment son article 1^{er} ;

Considérant la demande de délimitation de Mme Clarisse Letocart en date du 25 juillet 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : La limite supérieure de la zone des pas géométriques est définie par une ligne mixte du point PG.1 au point PG.8 dont les coordonnées figurent en annexe 1 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait rouge sur le plan référencé 1421poi – Zone Maritime dressé en août 2014 et joint en annexe 2.

Article 2 : Les annexes sont consultables au service topographique et du foncier de la direction de l'Aménagement et du Foncier de la province Nord.

Article 3 : Les demandeurs sont informés que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-538/PN du 3 septembre 2014 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot 71 pie section Malhec à Poum

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Considérant la demande de délimitation de M. Alain Fasquel représentant la société SCA Fasquel, propriétaire du lot 71 pie, en date du 7 mai 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : La délimitation du rivage de la mer au droit du lot 71 pie section Malhec à Poum est définie par une ligne brisée du point R.1 au point R.575. Les coordonnées des points sont portées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait bleu sur le plan référencé 1411kou-Zone maritime dressé en août 2014 et joint en annexe 3.

Article 2 : La délimitation de la zone des pas géométriques est définie par une ligne mixte du point PG.1 au point PG.119 dont les coordonnées figurent en annexe 2 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait rouge sur le plan référencé 1411kou – Zone Maritime dressé en août 2014 et joint en annexe 3.

Article 3 : Les annexes sont consultables au service topographique et du foncier de la direction de l'Aménagement et du Foncier de la province Nord.

Article 4 : Le demandeur est informé que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-541/PN du 4 septembre 2014 autorisant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées du lotissement « La collina », commune de Pwëbuu (Pouembout)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2013-387/PN du 1^{er} octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'extension de la station d'épuration de Xapecedeaxate (Païamboué) sur la commune de Kooñê (Koné) ;

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées au lotissement « La collina », commune de Pwëbuu (Pouembout), par la société Trade Développement, représentée par M. Steave Novella, en date du 12 novembre 2013 ;

Considérant le rapport d'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 20 juin 2014 ;

Considérant les résultats de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 6 juin au 7 juillet 2014 ;

Sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées ;
L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Trada développement est autorisée à exploiter sur la commune de Pwëbuu (Pouembout) un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées d'une capacité de 750 équivalents habitants.

Article 1.2 : Localisation

Les ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires se situent dans les communes de Pwëbuu (Pouembout), sur le lot 31 de la section Pouembout rive droite.

Les coordonnées approximatives sont (système lambert) :

X= 284 204 Y= 342 135.

Article 1.3 : Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers

Des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Nature des installations.

Article 2.1 : Listes des installations concernées par le présent arrêté

Situation	Activités	Capacités	Rubrique	Seuil	Classement
31 section Pwëbuu (Pouembout) rive droite	ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	750 équivalents habitants	2753	Supérieur à 250	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 : Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé conformément aux dossiers déposés.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, sauf mentions contraires contenues dans le présent arrêté ou dans les prescriptions complémentaires prévues à l'article 1.3.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation ou n'a pas été exploité durant trois années consécutives.

Article 5 : Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, à la connaissance du Président de l'Assemblée de la province Nord avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 5.2 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.3 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de la province Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5.4 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Président de l'Assemblée de la province Nord au moins trois mois avant la cessation d'activité. Il précise dans un mémoire les mesures qui seront prises pour la remise en état du site afin qu'il ne puisse porter atteintes aux intérêts des tiers et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nouméa) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de trois mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 411-1 du code de l'environnement de la province Nord, dans un délai de 1 an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au président de l'assemblée de province Nord dans les conditions prévues à l'article 415-9 du code de l'environnement de la province Nord et repris à l'article 8, à défaut de déclaration, c'est le délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte qui s'applique.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 : Déclaration de début d'exploitation

Pour l'application du délai de recours de un an, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au président de l'assemblée de la province Nord une déclaration de mise en service en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipement permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté.

Article 9 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer les installations dans le paysage.

Article 10 : Exploitation – Entretien**Article 10.1 : Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 10.2 : Entretien – Nettoyage

L'installation et ses abords sont maintenus en parfait état d'entretien. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter l'intrusion d'eau et de terre dans les installations enterrées.

Article 11 : Risques

Les dysfonctionnements pouvant provoquer une gêne ou entraîner une atteinte aux droits de tiers doit pouvoir être relayé au personnel cité à l'article 10.1, dans les plus brefs délais.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Bureau des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts des tiers.

En cas de coupure de courant, l'exploitant est tenu de pallier à l'interruption de fourniture d'énergie dans les plus brefs délais.

Article 11.1 : Risque incendie

Les installations techniques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Les appareils et les câblages électriques seront aux normes CE.

Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions du livre II du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers ;
- le n° d'appel de la gendarmerie ;
- le n° d'appel du SAMU ou du service médico-social.

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 11.2 : Autres risques

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 12 : Eau

Article 12-1 : Prélèvements d'eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de déconnexion muni d'un système de non-retour.

Les dispositions de la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie et de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités de prélèvement d'eau sont applicables aux prélèvements d'eau de l'installation.

Article 12.2 : Consommation

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 12.3 : Réseau de collecte

1. Sols des bâtiments

Tous les sols des bâtiments susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement

2. Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement.

Le lavage des engins, véhicules ou pièces détachées est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

3. Eaux de pluie

Les eaux de pluie collectées ne sont en aucun cas mélangées aux effluents. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur le bassin versant amont des installations devront être collectées dans un fossé dimensionné et conçu de façon à préserver les infrastructures de l'action érosive de l'eau.

Article 12.4 : Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 12.5 : Traitement

1. Interdictions de rejet

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Un registre des incidents pouvant altérer la qualité de l'eau, notamment les débordements, sera tenu. Il sera mis à la disposition de l'inspecteur.

2. Les bassins

La perméabilité des bassins devra être au plus égale à 10-8 mètre par seconde.

3. Sécurisation du site

Le site est signalé et entouré d'une clôture de sécurité efficace et étanche.

Article 12.6 : Les rejets

1. Qualité des eaux rejetées

Les rejets sont faits dans le bassin tampon qui se rejette dans le creek se situant au sud-est du lotissement par l'intermédiaire d'une canalisation se situant dans l'emprise de la route menant vers la route municipale n° 11.

Les caractéristiques du rejet respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs maximales à atteindre
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

En tout état de cause, le rejet ne devra pas dégrader la qualité du milieu environnant.

2. Suivis

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Ils sont transmis au bureau des installations classées dès réception.

Les analyses sont faites au frais de l'exploitant

2.1. Analyses

Deux séries d'analyses seront faites chaque année (une courant mai, la seconde courant octobre). Chaque série d'analyse portera sur un prélèvement d'effluent brut, un prélèvement d'effluent traité et un prélèvement dans le cours d'eau fait environ 10 mètres en amont du rejet.

Les prélèvements d'effluent seront représentatifs d'un fonctionnement portant sur 24 heures. Le prélèvement dans le cours d'eau sera ponctuel.

Les mesures porteront sur les paramètres suivants :

Paramètres	Remarques
Température	Mesure in situ
pH	
Matière en suspension (MES)	Mesures sur effluent brut pour l'entrée, Mesures sur effluent filtré à 0,45µm pour l'effluent de sortie ainsi que pour l'échantillon représentatif du cours d'eau.
Demande biologique en oxygène (DBO5)	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
Azote Kjeldahl	
Azote global	
Phosphore total	

Les méthodes utilisées pour les déterminations devront être normalisées et citées dans le rapport.

2.2. Débits

Deux séries de mesures de débits seront faites chaque année (une courant mai, la seconde courant octobre). Chaque série portera, au cours des mêmes 24 heures, sur le débit « entrée » et le débit « sortie ».

Les débits du cours d'eau seront des mesures ponctuelles.

3. Point de rejet

Les points de rejet est déterminé de manière à réduire au maximum les effets de déversements. Ils ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux.

Toute disposition doit être prise pour prévenir l'érosion, pour assurer le curage des dépôts et empêcher tout rejet d'objet flottant dans les conditions habituelles d'exploitation.

4. Les boues de curage

4.1. Les fréquences de curage

L'extraction des boues est faite au minimum tous les 6 mois. Elles sont déposées sur les lits de séchage pour épaissement.

Les lits de séchage sont de types plantés. Les espèces présentes sur une des listes d'espèces envahissantes ne sont pas autorisées.

4.2 Le devenir des boues

Avant extraction des boues, l'exploitant fera valider la filière de traitement des boues par l'inspecteur des installations classées.

Des analyses adaptées au devenir des boues devront être présentées au moment de la validation de la filière de traitement.

Article 13 : Pollutions atmosphériques et nuisances olfactives.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Afin de limiter les nuisances olfactives, l'air extrait des ouvrages devra être traité.

Tout brulage est interdit.

Article 14 : Bruits et vibrations

Les installations doivent être équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8015-T du 2 décembre 1991 relatif à la protection des travailleurs contre le bruit et au livre IV – titre I – chapitre VI du code de l'environnement en province Nord.

Article 15 : Lumière

L'exploitant prend des dispositions pour limiter les nuisances lumineuses.

Article 16 : Déchets

Les déchets de l'exploitation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 17 : Remise en état en fin d'exploitation.

Outre les dispositions prévues à l'article 5.4, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 18 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Pour le président de l'assemblée de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
 de l'assemblée de la province Nord
 MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Erratum n° 2014-542/PN du 4 septembre 2014 à l'arrêté n° 2014-515 du 26 août 2014, portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploitation des concessions minières situées sur le massif de Koniambo situé sur les communes de Koohnê (Koné) et de Vook (Voh)

- En lieu et place du Mercredi 17 octobre 2014 de 13h30 à 15h30 en mairie de Koohnê (Koné)
- Lire Vendredi 17 octobre 2014 de 13h30 à 15h30 en mairie de Koohnê (Koné)

Le reste sans changement

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
Le secrétaire général,
de l'assemblée de la province Nord
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2014-546/PN du 5 septembre 2014 portant relatif à la prolongation de la suppléance d'une directrice de l'aménagement et du foncier de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43/89-APN du 2 décembre 1989 portant création de la direction de l'aménagement et du foncier (Daf) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-70/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Daf ;

Vu l'absence pour congé annuel de M. Ali Karimi, directeur de l'aménagement et du foncier ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : La suppléance de Mme Sylvie Chailleux, en qualité de directrice de l'aménagement et du foncier est prolongée pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 30 septembre 2014 inclus.

Article 2 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-547/PN du 8 septembre 2014 relatif à la nomination par suppléance d'un secrétaire général

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 97/2004-APN du 4 juin 2004 portant organisation du Secrétariat Général de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu l'absence pour congé annuel et sans solde de Mme Marie-Josée Consigny, secrétaire générale ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre Vu Van Long, secrétaire général adjoint à la province Nord, assurera la suppléance de Mme Marie-Josée Consigny en qualité de secrétaire général pour la période du 10 septembre 2014 au 28 septembre 2014 inclus.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 180 points d'INM, en lieu et place de celle de 150 points d'INM habituellement perçue.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
de l'assemblée de la province Nord
LAURENT LE BRUN

Erratum n° 2014-548/PN du 8 septembre 2014 à l'arrêté n° 2014-528 du 29 août 2014, portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploitation des sites miniers Kadjitra et Alice-Philippe sur les communes de Kaa Wi Paa (Kouaoua) et de Waa wi Luu (Houailou), par la société Nickel Mining Company (NMC)

Dans l'article 4 :

- En lieu et place du Jeudi 30 octobre 2014 de 13h30 à 15h30 en mairie de Kaa Wi Paa (Kouaoua).

- Lire Jeudi 30 octobre 2014 de 09h30 à 11h30 en mairie de Kaa Wi Paa (Kouaoua).

Le reste sans changement.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
de l'assemblée de la province Nord
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2014-549/PN du 8 septembre 2014 portant nomination par suppléance d'un directeur du développement économique et de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91/90-APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-190/APN du 28 juin 2013 portant organisation de la Dde-e ;

Vu l'absence pour congé annuel de M. Jean-Claude Gambey, directeur du développement économique et de l'environnement ;
Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 06 octobre 2014 au 31 octobre 2014 inclus, M. Dominique Levy, attaché d'administration de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, assurera la suppléance de M. Jean-Claude Gambey en qualité de directeur du développement économique et de l'environnement.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 88 points d'INM en lieu et place de celle de 1/12^e de 68 points d'INM perçue au titre de sa fonction de directeur adjoint de la Dde.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-550/PN du 8 septembre 2014 portant nomination par suppléance d'un chef du service aménagement et urbanisme à la direction de l'aménagement et du foncier

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43/89-APN du 2 décembre 1989 portant création de la direction de l'aménagement et du foncier (Daf) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-70/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Daf ;

Vu l'absence pour congé maladie consécutif à un accident de travail de M. François Girard, chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 15 septembre 2014 inclus, Mme Marie-Louise Marrec épouse Frigère, ingénieur 2^e grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, assurera la suppléance de M. François Girard en qualité de chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme à la direction de l'aménagement et du foncier.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-557/PN du 9 septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-254/PN du 16 mai 2014 portant délégation de signature au sein de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement (DDEE)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91-90/APN du 26 février 1990 portant création de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement ;

Vu la délibération n° 2013-190/APN du 28 juin 2013, portant organisation de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2014-254/PN du 16 mai 2014 portant délégation de signature au sein de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement (DDEE),

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 2014-254/PN du 16 mai 2014 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

M. Pascal Sawa, pour l'antenne Sud.

Lire :

M. Sylvain Letievant, pour l'antenne Sud.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la république pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée
de la province Nord :
PAUL NEAOUTYNE

Décision n° 2014-527/PN du 3 septembre 2014 autorisant M. Richard Foloka, de la direction des systèmes d'information, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2014,

Décide :

Article 1^{er} : A compter du 17 juillet 2014 et jusqu'au 18 juillet 2014, M. Richard Foloka, est autorisé, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, de marque Toyota immatriculé sous le numéro 304586 NC d'une puissance de 13 CV aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 11 de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 sus visée.

Article 3 : La dépense sera imputable au Budget de la province Nord, Exercice 2014, Chapitre 930, Nature 6251.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au Commissaire-Délégué de la République pour la province-Nord et notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
Le secrétaire général,
de l'assemblée de la province Nord
LAURENT LE BRUN

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2105-2014/ARR/DIMENC du 9 août 2014 d'autorisation simplifiée à la société SOCALOG pour l'exploitation d'une plateforme logistique de stockage de produits consommables et ménagers de 12 000 m² – lot n° 371 ZAC Panda – commune de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510 ;

Vu la délibération n° 81-92/BAPS du 1^{er} juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925 ;

Vu la demande présentée par la société SOCALOG en date du 18 février 2014 complétée en date du 18 mars 2014, à l'effet de bénéficier d'une autorisation simplifiée d'exploiter une plateforme logistique de produits consommables et ménagers sise lot n° 371 de la ZAC PANDA, commune de Dumbéa ;

Vu l'observation du public du 28 avril 2014 recueillie dans le registre disposé à la mairie de Dumbéa, entre le 7 avril 2014 et le 5 mai 2014 ;

Vu l'absence d'avis du public sur le registre mis à disposition à la DIMENC ;

Vu l'attestation du 18 décembre 2014 des sapeurs-pompiers de Dumbéa concernant les besoins en moyens de lutte contre l'incendie ;

Vu l'avis du 16 octobre 2013 de la mairie de Dumbéa consultée dans le cadre de la demande de permis de construire n° 98805 2013 0129 du 6 août 2013 par la société SOCALOG ;

Vu l'avis du 7 avril 2014 de la Sécurité Civile, consultée par la demande, en date du 26 mars 2014 ;

Vu l'avis du 5 mai 2014 de la direction du travail et de l'emploi consultée par la demande, en date du 17 septembre 2013 ;

Vu le courrier sous la référence DST/SL/ n° 1537 du 15 mai 2014 portant avis favorable au dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter une plateforme de produits alimentaires, par la société SOCALOG située sur le lot n° 371 – ZAC PANDA, du conseil municipal de la commune de Dumbéa, consulté par la demande, entre le 26 mars 2014 et le 20 mai 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, de compléter et renforcer les prescriptions des délibérations de prescriptions générales susvisées ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société SOCALOG, d'aménagements des prescriptions générales de la délibération n° 251-2011/BAPS ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Les installations de la société SOCALOG sises sur le lot n° 371 « ZAC PANDA », commune de Dumbéa, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 février 2014 et complétée en date 18 mars 2014, font l'objet d'une autorisation simplifiée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation simplifiée d'exploiter adresse au président de l'assemblée de la province Sud une déclaration de mise en service en trois exemplaires.

Article 2 : Le classement des installations et des activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Stockage de matières, produits ou substance combustibles en quantités supérieures à 500 tonnes dans un entrepôt couvert	V = 150 000 m ³	1510	50 000 m ³ ≤ V < 300 000 m ³	AS	Délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011 et de l'arrêté qui vous est joint
Stockage des Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs	Volume des cuves de traitement V = 30 m ³	2255	10 m ³ ≤ V ≤ 1 00 m ³	D	De l'arrêté qui vous est joint
Atelier de charge d'accumulateurs	P _{max} = 276 kW	2925	P _{max} > 50 kW	D	Délibération n° 81-92/BAPS du 1 ^{er} juin 1992 et de l'arrêté qui vous est joint
Combustion	P _{th} = 160 kW	2910	2 MW ≤ V ≤ 20 MW	NC	-
Installations de réfrigération ou de compression	P _{abs} = 45 kW	2920	P _{abs} > 10 MW	NC	-
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur ...	S = 36.50 m ²	2930	200 m ² ≤ S ≤ 2 000 m ²	NC	-

AS = Autorisation Simplifiée ; NC = Non Classé ; Rub = Rubrique ; Rég = Régime ;
kW = kilo Watts ; MW = Méga Watts ; P_{abs} = Puissance absorbée ; P_{max} = Puissance maximale de courant continu ;
P_{th} = Puissance thermique nominale ; Q_{eq} = quantité équivalente ; V = Volume.

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation en projection Lambert sont les suivantes :

X = 444 857

Y = 224664

Article 3 : Les installations visées doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation simplifiée en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des délibérations de prescriptions générales visées à l'article 2.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation simplifiée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 : Les prescriptions des articles 2.2.1, 2.2.7, 2.2.8.2, 2.2.9, 2.2.10, 2.2.12, 2.3.1, 2.3.3, 2.4.1, 2.4.3, 4.2, 5.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510 sont complétées et aménagées suivant les dispositions de l'annexe technique du présent arrêté.

Article 5 : Les prescriptions des articles 1.2, 1.4, 1.10, 1.11 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925 sont complétées et aménagées suivant les dispositions de l'annexe technique du présent arrêté.

Article 6 : Après l'article 1.15 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925, il est inséré un article 1.16 suivant les dispositions de l'annexe technique du présent arrêté.

Article 8 : Après l'article 19 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation simplifiée susvisé, il est inséré l'article 20 concernant le stockage d'alcools de bouches d'origine agricole, eaux de vie, liqueurs.

Article 9 : Le présent arrêté d'autorisation simplifiée cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

Article 10 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 11 : Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation simplifiée.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration, dans les formes définies à l'article 415-6 du code de l'environnement, au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 12 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 13 : La présente autorisation simplifiée est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente autorisation simplifiée ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 16 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise, dans les formes prévues à l'article 416-3 du code de l'environnement.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 17 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dumbéa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 18 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

Article 19 : Le présent arrêté est transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé, chargé de l'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES
A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE
N° 2105-2014 du 9 août 2014**

Société SOCALOG

**Plateforme logistique de produits consommables et ménagers
sise sur le lot n° 371 « ZAC PANDA » – commune de Dumbéa**

ARTICLE 1 : Aménagement de l'article 2.2.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2.2.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique adapté aux types de produits stockés. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique ;
- le local sprinkler est équipé d'un système d'extinction automatique.

ARTICLE 2 : Aménagement de l'article 2.2.7 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2.2.7 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La capacité de stockage est composée des cellules suivantes :

- cellule 1 : 5263,45 m² ;
- cellule 2 : 4922,690 m².

Cette plateforme logistique n'assure aucune transformation ni reconditionnement à l'exception de la mise sous film des palettes dans la zone dédiée à cet effet.

Les matières visées par les rubriques 1000, 1200 et les activités 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées ne seront pas stockées ou exercées au sein de l'installation.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et de 6000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Pour les cellules munies d'un système de sprinklage ESFR, ne peuvent être stockés les produits incompatibles avec ce type de réseau d'extinction automatique à savoir les gaz, liquides combustibles et inflammables quel que soit le point éclair, les boîtiers d'aérosols, les boissons alcoolisées de titre supérieur à 40 % en volume, les huiles alimentaires ou non, les matières plastiques alvéolaires qui ne sont pas contenues dans des emballages en carton (ou bois ou métal) fermés sous les 6 faces, les bobines de papier stockées verticalement de faible grammage (<50 g/m²), les papiers ouâtés en bobine (papier hygiénique, essuie-tout, les rouleaux de tissu, les vêtements sur cintres, les stockages de palettes et cagettes vides (bois ou plastique), les plastiques alvéolaires lorsqu'ils représentent plus de 15 % en volume du colis à l'intérieur duquel ils se trouvent, les couches culottes qui ne sont pas contenues dans des emballages fermés sur les 6 faces en cartons. Un maximum de 1000 palettes vides par bâtiment ou cellule est accepté sous réserve qu'il s'agisse uniquement d'un stockage au sol.

L'extinction automatique de l'ensemble de l'entrepôt est réalisée par une installation sprinkleur correctement dimensionnée. L'installation d'extinction automatique est maintenue en bon état de fonctionnement ; elle sera périodiquement contrôlée par un organisme compétent.

ARTICLE 3 : Aménagement de l'article 2.2.8.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 15 de l'article 2.2.8.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

En présence d'un système d'extinction automatique, le système de désenfumage est paramétré afin de ne pas nuire au fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction automatiques en place dans le dépôt en prenant en compte la particularité des systèmes de sprinklage ESFR et classique. L'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées intervient postérieurement à l'opération d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Pour ce faire, une temporisation est mise en place pour le déclenchement du désenfumage suite à la détection de passage d'eau au niveau de la vanne sprinkler alimentant la zone en feu.

ARTICLE 4 : Aménagement de l'article 2.2.9 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2.2.9 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques (atelier de maintenance, atelier de conditionnement, local de charge de batteries, le local contenant le groupe électrogène et le transformateur), l'aire d'encombrement des déchets, le local sprinkler et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

ARTICLE 6 : Aménagement de l'article 2.2.12 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2.2.12 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par deux dispositifs internes aux cellules de stockage des dépôts couverts :

- une rétention formée par le sol et une partie des murs de chaque cellule (seuil de marche de 15 cm) ;
- un système de mise en rétention par des portes guilloines d'isolation. Les dispositifs de confinement ne nuisent pas à l'évacuation.

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2.2.12 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermés par défaut. Dans le cas où la mise en place du système de confinement n'est pas possible l'exploitant prendra toutes les dispositions pour éviter tout déversement accidentel dans le milieu extérieur.

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 7 de l'article 2.2.12 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part constitué des besoins des hydrants et des RIA soit 600 mètres cubes.

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 10 de l'article 2.2.12 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le volume de confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs et a été défini à 706,23 m³.

ARTICLE 7 : Complément de l'article 2.3.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En sus des dispositions de l'article 2.3.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents en particulier les fiches de données de sécurité lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des produits non dangereux pour le code de l'environnement présentant un risque d'incendie ou de pollution présents dans l'installation. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Aménagement de l'article 2.2.10 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2.2.10 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) installés sur des canalisations de diamètre 100 mm minimum. Ces appareils, situés sur le lot n° 371 de la ZAC PANDA de la commune de Dumbéa, sont alimentés par un réseau privé appartenant à SOCALOG. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par voies praticables aux engins de secours).

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2.2.10 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 180 mètres cubes par heure durant deux heures concernant les poteaux d'incendie. Les moyens de pompage sont propres à SOCALOG. En cas de disfonctionnement des moyens de pompage l'exploitant met en place un moyen n+1 pour assurer l'extinction

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2.2.10 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une réserve d'eau propre au site dédiée au réseau d'incendie, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Cette réserve a une capacité réellement utilisable de 382 mètres cubes et est réalimenté en permanence par le réseau de la ville de la ZAC PANDA. L'exploitant s'assure que le système a une capacité suffisante pour assurer les débits aux pressions nécessaires pendant deux heures. L'exploitant s'assure que le système mis en place permet une détection en cas de dysfonctionnement de la réalimentation de la réserve. En cas de défaillance ou d'insuffisance du réseau incendie l'exploitant prévoit une source alternative d'approvisionnement en eau utilisable par les moyens de secours.

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 2.2.10 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé et aux règles APSAD correspondantes.

L'exploitant établit un plan de stockage à jour et s'assure que les changements de son activité et de ses produits stockés dans l'entrepôt sont en adéquation avec les mesures de protection, les moyens de préventions et le système de détection et d'extinction.

Un contrôle du plan de stockage est réalisé par le responsable du dépôt ;

Des consignes sont établies concernant les hauteurs de stockages et les contraintes d'exploitations ;

Une formation aux contraintes d'exploitation et aux consignes de sécurité est dispensée dans le premier trimestre suivant l'exploitation du site et est renouvelée annuellement. Cette formation comprendrait notamment des informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques, des exercices de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi que des moyens d'intervention affectés à l'installation.

ARTICLE 11 : Complément de l'article 2.4.3 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En sus des dispositions de l'article 2.4.3 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le stockage de matières premières, produits consommables et ménagers devra se faire dans de bonnes conditions d'hygiène et à l'abri des pollutions extérieures.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la présence et la multiplication d'insectes et de rongeurs.

ARTICLE 12 : Aménagement de l'article 4.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques d'incendie et de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 13 : Complément de l'article 4.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En sus des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

ARTICLE 8 : Complément de l'article 2.3.3 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En sus des dispositions de l'article 2.3.3 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ces matériels sont conservés à proximité des installations et du lieu d'utilisation. Ils sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9 : Aménagement de l'article 2.4.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2.4.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les matières ne seront pas stockées en vrac.

Les matières dangereuses définies par la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement ne sont pas stockées au sein de l'installation.

En lieu et place des dispositions des alinéas 5, 6 de l'article 2.4.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- surface maximale des îlots au sol : 800 mètres carrés
- hauteur maximale de stockage : 10,6 mètres maximum

En lieu et place des dispositions des alinéas 8, 9, 10 de l'article 2.4.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Considérant le système d'extinction automatique installé sur l'ensemble de l'installation, les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes :

- hauteur maximale de stockage : 10,6 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

ARTICLE 10 : Complément de l'article 2.4.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En sus des dispositions de l'alinéa 11 de l'article 2.4.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

ARTICLE 17 : Aménagement de l'article 1.10 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1.10 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les équipements électriques des installations devront pouvoir fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 18 : Aménagement de l'article 1.11 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925

En lieu et place des dispositions de l'article 1.11 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction devra être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 19 : Ajout de l'article 1.16 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925

En sus des dispositions de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites devront notamment indiquer :

- l'obligation du permis feu dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la mise en place de consigne de sécurité décrivant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modes opératoires pour les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

En phase de charge des accumulateurs l'exploitation devra se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'atelier de charge. En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en place les moyens techniques et, ou humains nécessaires pour qu'un incident ne puisse se produire.

L'aire de dépose de 2 bennes à déchets est isolée de la zone d'encombrements déchets par un mur REI 120 (coupe-feu deux heures) avec portes REI 120 (coupe-feu deux heures) asservies au système de sécurité incendie.

ARTICLE 14 : Aménagement de l'article 5.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5.1 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée à partir du moment où la viabilisation et la construction des parcelles sera représentative du bruit résiduel lié à un fonctionnement normal de la ZAC. A la suite de cette première mesure un suivi sera réalisé au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : Complément de l'article 1.2 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925

En sus des dispositions de l'article 1.2 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux de charge de batterie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu 2 h avec porte REI 120 coulissantes, asservies au système de sécurité incendie,
- la porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée,
- couverture incombustible
- les autres matériaux du local seront de classe M0, incombustibles

ARTICLE 16 : Complément de l'article 1.4 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925

En sus des dispositions de l'article 1.4 de la délibération n° 81-92/BAPS du 1er juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2925, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux seront équipés d'une ventilation pouvant fonctionner en atmosphère explosive.

La ventilation mécanique est suffisante et correctement dimensionnée en prenant en compte les activités des locaux techniques adjacents (groupe électrogène et transformateur) ainsi que les cellules de stockage.

Pour les parties de l'installation, présentant un risque pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article 41-2-1 du code de l'environnement, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 20 : Prescriptions techniques additionnelles spécifiques au stockage d'alcool de bouche, liqueurs, eaux de vie relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2255

Aucune activité de production et de conditionnement relative aux alcools de bouche, liqueurs et eaux de vie ne sera possible.

Les alcools de bouche, les liqueurs et eaux de vie relevant de la rubrique 2255 sont regroupés dans une zone spécialement affectée à cet usage, aménagée et équipée des moyens de prévention et d'intervention particuliers adaptés aux risques.

Les alcools de bouches, liqueurs et eaux de vie seront disposés sur une rétention adaptée.

Arrêté n° 1562-2014/ARR/DENV du 25 août 2014 portant autorisation de défricher et dérogation relative aux espèces protégées sur les lots n° 6, 141 pie, et 42, section Auteuil, commune de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le rapport n° 1079-2014/ARR/DENV du 4 juin 2014 ;

Vu la demande formulée le 6 mars 2014 ;

Le pétitionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Le fonds social de l'habitat (FSH) est autorisé, dans le cadre de la réalisation de l'opération des Palmiers III et de l'aménagement de Berton, à réaliser des défrichements d'une surface de 140 385 m² affectant les lots n° 6, 141 pie, et 42, section Auteuil de la commune de Dumbéa. Cette superficie comprend les surfaces de décapage pour le stockage des matériaux et celles de stationnement des engins lors des travaux.

Article 2 : Une dérogation est accordée au FSH pour perturber les espèces d'oiseaux listées ci-dessous, dans le cadre des projets des Palmiers III et de Berton :

Famille	Genre	Espèce	Site concerné
Apodidae	<i>Aerodramus</i>	<i>spodiopygius</i>	Zone de réalisation des opérations les Palmiers 3 et Berton
Ardeidae	<i>Egretta</i>	<i>novaehollandiae</i>	
Rallidae	<i>Gallirallus</i>	<i>philippensis swindellsi</i>	
Meliphagidae	<i>Lichmera</i>	<i>incana incana</i>	
Acanthizidae	<i>Gerygone</i>	<i>f. flavolateralis</i>	
Rhipiduridae	<i>Rhipidura</i>	<i>fuliginosa bulgeri</i>	
Zosteropidae	<i>Zosterops</i>	<i>lateralis griseonata</i>	
Zosteropidae	<i>Zosterops</i>	<i>xanthochrous</i>	

Cette dérogation est valable jusqu'au 30 juin 2016 dans le périmètre géographique des travaux liés à la viabilisation des Palmiers III et à l'aménagement de Berton, sous réserve de rapporter immédiatement à la direction de l'environnement toute mortalité éventuelle d'oiseaux, ou présence de nids occupés, qui serait observée sur site dans le cadre de cette opération, en précisant l'espèce concernée et la localisation exacte (point GPS).

Article 3 : Le projet décrit dans la demande susvisée doit être réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation du 6 mars 2014, et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit rendre compte à la direction en charge de l'environnement de la bonne exécution du programme de travaux, conformément aux dispositions du présent arrêté, et ce à chaque fin de trimestre depuis la phase de pré-construction jusqu'à la fin du chantier global.

Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de février 2014 doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance du président de l'assemblée de province.

Article 4 : Les travaux du programme de construction sont réalisés conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de février 2014 sont mises en œuvre, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation du programme d'aménagement ;
- les individus d'arbres à conserver définis dans le dossier d'étude d'impact font l'objet d'une délimitation et d'un marquage préalable aux travaux ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées balisées ;
- les travaux de défrichage et de terrassement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses.

Article 5 : Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- aucune opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules n'est réalisée sur site ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les aires de parking des engins, ainsi que les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux sont établies sur une zone réservée matérialisée, à une distance minimale de 20 mètres des cours d'eau ;
- un bassin de décantation des laitances de béton est mis en place et les dépôts de laitance sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ; le site du bassin de décantation est remis en état à l'issue des travaux ;
- les déchets générés durant les phases de chantier de l'ensemble du programme de travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux.

Article 6 : Les mesures pour la protection des eaux suivantes sont mises en œuvre :

- la végétation bordant la Tonghoué est conservée sur une bande de 10 mètres de large ;
- des ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales (fossés, bassins de régulation, ...) sont aménagés dès le début des travaux. Ces ouvrages de détournement et de décantation des eaux sont dimensionnés en prenant en compte les contraintes du site et du chantier. Les bassins rudimentaires sont curés régulièrement à l'aide d'engins de chantier afin d'éviter tout débordement et rejets dans le milieu naturel, particulièrement à la suite d'épisodes pluvieux.
- Des mesures correctrices aux ouvrages de gestion des eaux pluviales peuvent être préconisées en cas d'impacts observés sur les milieux naturels.

Article 7 : Les mesures de protection de la biodiversité et des milieux suivantes sont mises en œuvre :

- les matériaux inertes du type « top-soil » ou terre végétale sont réutilisés à l'intérieur de la zone du projet dans la mesure du possible ;
- les travaux de défrichage sont réalisés en dehors de la période de nidification des espèces protégées d'oiseaux de septembre à février de chaque année pour les tranches 02 et 04 du programme de travaux ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- le programme d'aménagement paysager d'une surface de 19 719 m² est mis en œuvre dans les meilleurs délais après la réalisation des travaux de terrassement. Le choix de plantes endémiques adaptées au milieu et sans caractère envahissant est à privilégier dans le cadre de la création de ces espaces ;
- afin de ne pas disséminer les espèces invasives de fourmis dans des régions encore non contaminées, les plants sont traités avec un insecticide approprié avant transfert depuis le site de production vers le site de plantation.

Article 8 : Le FSH transmet à la direction compétente les rapports et bilans des mesures prescrites par le présent arrêté :

A une fréquence trimestrielle, depuis le début de la phase de pré-construction :

- les rapports de suivi du chantier global et de la mise en application des dispositions de l'étude d'impact environnemental en date de février 2014, et du présent arrêté.

Dans un délai d'un mois à compter de la fin des défrichements autorisés par le présent arrêté :

- le bilan des défrichements réalisés comprenant le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le président et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
 YVES KOCHER

Arrêté n° 2127-2014/ARR/DENV du 16 septembre 2014 portant autorisation de réaliser des défrichements dans le cadre de l'aménagement d'une zone agricole sur le lot n° 34, section Déva, commune de Bourail

Le président de l'assemblée de la province Sud,
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code de l'environnement ;
 Vu la demande formulée le 11 décembre 2013 ;
 Vu le rapport n° 1396-2014/ARR/DENV/SCB du 30 juillet 2014 ;
 Le pétitionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La direction du développement rural de la province Sud est autorisée, aux fins de l'aménagement d'une zone agricole sur le domaine de Gouaro Deva, à réaliser des

défrichements d'une surface totale de 133,1 ha affectant la zone exploitable identifiée en vert sur la carte annexée à la présente, du lot n° 34, section Deva, de la commune de Bourail, ainsi qu'à porter atteinte aux espèces protégées de reptiles et d'oiseaux suivantes :

Taxon	Famille	Genre	Espèce	Site
Reptiles		<i>Caledoniscincus</i>	<i>haplorhinus</i>	Zone exploitable du lot n° 34, section Deva (cf. carte annexée)
		<i>Caledoniscincus</i>	<i>austrorcaledonicus</i>	
		<i>Lioscincus</i>	<i>nigrofasciolum</i>	
	Scincidae	<i>Lioscincus</i>	<i>nigrofasciolum</i>	
	Diplodactylidae	<i>Bavayia</i>	<i>cyclura</i>	
Oiseaux	Acanthizidae	<i>Gerygone</i>	<i>f. flavolateralis</i>	
	Accipitridae	<i>Circus</i>	<i>approximans</i>	
	Accipitridae	<i>Haliastur</i>	<i>sphenurus</i>	
	Alcedinidae	<i>Todiramphus</i>	<i>sanctus canacorum</i>	
	Apodidae	<i>Aerodramus</i>	<i>spodiopygius leucopygius</i>	
	Artamidae	<i>Artamus</i>	<i>leucorhynchus melanoleucus</i>	
	Campephagidae	<i>Coracina</i>	<i>caledonica caledonica</i>	
	Campephagidae	<i>Lalage</i>	<i>leucopyga montrosieri</i>	
	Columbidae	<i>Chalcophaps</i>	<i>indica chrysochlora</i>	
	Corvidae	<i>Corvus</i>	<i>moneduloides</i>	
	Cuculidae	<i>Chrysococcyx</i>	<i>lucidus layardi</i>	
	Estrildidae	<i>Erythrura</i>	<i>psittacea</i>	
	Meliphagidae	<i>Phylidomyris</i>	<i>undulata</i>	
	Meliphagidae	<i>Lichmera</i>	<i>incana incana</i>	
	Monarchidae	<i>Myiagra</i>	<i>caledonica caledonica</i>	
	Pachycephalidae	<i>Pachycephala</i>	<i>caledonica</i>	
	Pachycephalidae	<i>Pachycephala</i>	<i>rufiventris xanhetraea</i>	
	Rallidae	<i>Gallirallus</i>	<i>philippensis swindellsii</i>	
	Rhipiduridae	<i>Rhipidura</i>	<i>albiscapa bulgeri</i>	
	Sturnidae	<i>Aplonis</i>	<i>striata striata</i>	
Zosteropidae	<i>Zosterops</i>	<i>lateralis griseonata</i>		
Zosteropidae	<i>Zosterops</i>	<i>xanthochrous</i>		

Cette dérogation est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2017 dans le périmètre géographique des travaux liés à l'aménagement de la zone agricole, sous réserve de faire connaître immédiatement à la direction en charge de l'environnement toute mortalité éventuelle d'espèces protégées, ou présence de nids occupés, qui serait observée sur site dans le cadre de cette opération, en précisant l'espèce concernée et la localisation exacte (point GPS).

Article 2 : Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation du 11 décembre 2013 et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de février 2014 est le cas échéant, au moins deux mois au préalable, portée à la connaissance du président de l'assemblée de province.

Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Les opérations de défrichage sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de février 2014 sont mises en œuvre, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation du programme d'aménagement ;

- les opérations de défrichement se limitent au strict nécessaire. Les arbres et les zones naturelles à conserver, notamment les milieux de forêt sèche, les forêts rivulaires, les crêtes et sommets et sur 50 mètres de part et d'autre de la ligne de partage des eaux, et les bandes de 10 m le long des cours d'eau, font l'objet d'une délimitation et d'un marquage préalable aux travaux ;
- la circulation des engins est interdite à l'intérieur des zones naturelles balisées, ainsi que hors des voies réservées à cet effet dans l'enceinte du projet ;
- les travaux de terrassement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses.

Article 4 : Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- les engins de chantier sont révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules ne peut être réalisée sur site que sur une aire étanche ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les aires de parking des engins et de stockage temporaires des déchets et des matériaux sont établies sur une zone plane matérialisée, à une distance minimale de 50 mètres des zones naturelles à conserver ;
- un bassin de décantation des laitances de béton est mis en place et les dépôts de laitance sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ; le site du bassin de décantation est remis en état à l'issue des travaux ;
- les déchets générés durant les phases de chantier de l'ensemble du programme de travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature. En ce qui concerne les déchets végétaux issus des défrichements, la valorisation « matière » sur le site est privilégiée ;
- il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux.

Article 5 : Les mesures de protection de la biodiversité et des milieux suivantes sont mises en œuvre :

- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est limitée au strict minimum ;
- les zones de forêts sèches et de forêt rivulaires identifiées au sein ou en bordure de zones d'élevage sont préservées par la mise en place de clôture ;
- la libre circulation dans les cours d'eau n'est ni obstruée, ni modifiée ;
- les matériaux inertes du type « top-soil » ou terre végétale sont réutilisés à l'intérieur de la zone du projet dans la mesure du possible, sinon à l'intérieur du domaine provincial de Déva ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;

- les espèces envahissantes végétales identifiées sur le site sont contrôlées en phase d'aménagement et d'exploitation ;
- afin de ne pas disséminer les espèces invasives de fourmis dans des régions encore non contaminées, les plants sont traités avec un insecticide approprié avant transfert depuis le site de production vers le site de plantation.

Article 6 : Pour compenser l'atteinte à l'environnement, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- la mise en œuvre sur cinq ans d'un programme compensatoire pour l'impact résiduel de 6 194 m² imperméabilisé et de 56,5 ha de végétation arbustive défrichée, impliquant le reboisement en santal associé au gaïac d'une superficie minimum de 100 hectares dans le cadre du programme de la SEM Sud Forêt au sein du domaine de Gouaro Deva. Ce programme compensatoire fait l'objet d'un rapport préalable à sa mise en œuvre comportant des informations sur le site de compensation, les objectifs de la compensation, et la gestion du site. Les mesures précitées sont mises en œuvre selon les préconisations du rapport validé par la direction compétente ;
- un diagnostic environnemental des milieux affectés directement et indirectement par le projet est mis en place en phase de travaux, incluant notamment :
 - l'inventaire des espèces de fourmis envahissantes au sein de la zone agricole ;
 - le bilan des défrichements et coupes réalisés par type de formation végétale sur l'intégralité du projet ;
 - la qualité physico-chimique des eaux souterraines : à ce titre, les stations sont localisées sur les forages existants du site. Deux stations minima sont localisées dans l'enceinte de la zone agricole selon la destination du lot (verger, maraicher, horticulture, aviculture) et le type d'amendement utilisé, et dans la mesure du possible en aval de ces points d'apport. Une station de référence sera localisée en amont de la zone agricole. Les prélèvements sont réalisés le même jour sur chacune des stations, deux fois par an (entre avril et juin et entre juillet et septembre) pour les paramètres d'eutrophisation azote (NH₄⁺, NO₃⁻, NTK), phosphate et phosphore, et les paramètres en lien avec les produits susceptibles d'être mis en place sur la zone agricole.
 - les éventuelles mesures complémentaires de l'état initial de février 2014 sur la zone concernée par le programme d'aménagement projeté sont réalisées au préalable de la phase de travaux.

Ce plan de suivi est élaboré et mis en œuvre par la direction du développement rural de la province Sud durant les phases d'exploitation de la zone agricole.

Le diagnostic environnemental les rapports afférents ont pour objet :

- de suivre les conditions environnementales de la zone sous influence des travaux du projet puis de les comparer à des conditions de référence (état initial) afin d'identifier des tendances ou des impacts qui pourraient être le résultat d'événements naturels ou d'activités liées ou non au développement du programme d'aménagement projeté ;

- d'évaluer à la fin des phases de travaux du projet, les effets résiduels sur l'environnement et, par conséquent, d'élaborer le programme de mesures compensatoires proportionnées à mettre en œuvre par le pétitionnaire.

Le suivi environnemental peut être complété ou ajusté sur demande des autorités compétentes notamment suite aux analyses des résultats transmis ; en cas d'impacts sur l'environnement imprévus dans le dossier d'étude d'impact, notamment lors de la phase de travaux ou en phase d'exploitation, des plans d'actions correctrices, voire des mesures compensatoires aux impacts résiduels, sont établis et mis en œuvre après analyse et validation des autorités compétentes.

Article 7 : La direction du développement rural de la province Sud transmet à la direction compétente les rapports et bilans des mesures prescrites par le présent arrêté :

Avant le 1^{er} juin 2015 :

- le rapport du programme compensatoire relatif au reboisement du domaine de Déva.

Dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux sur la zone agricole :

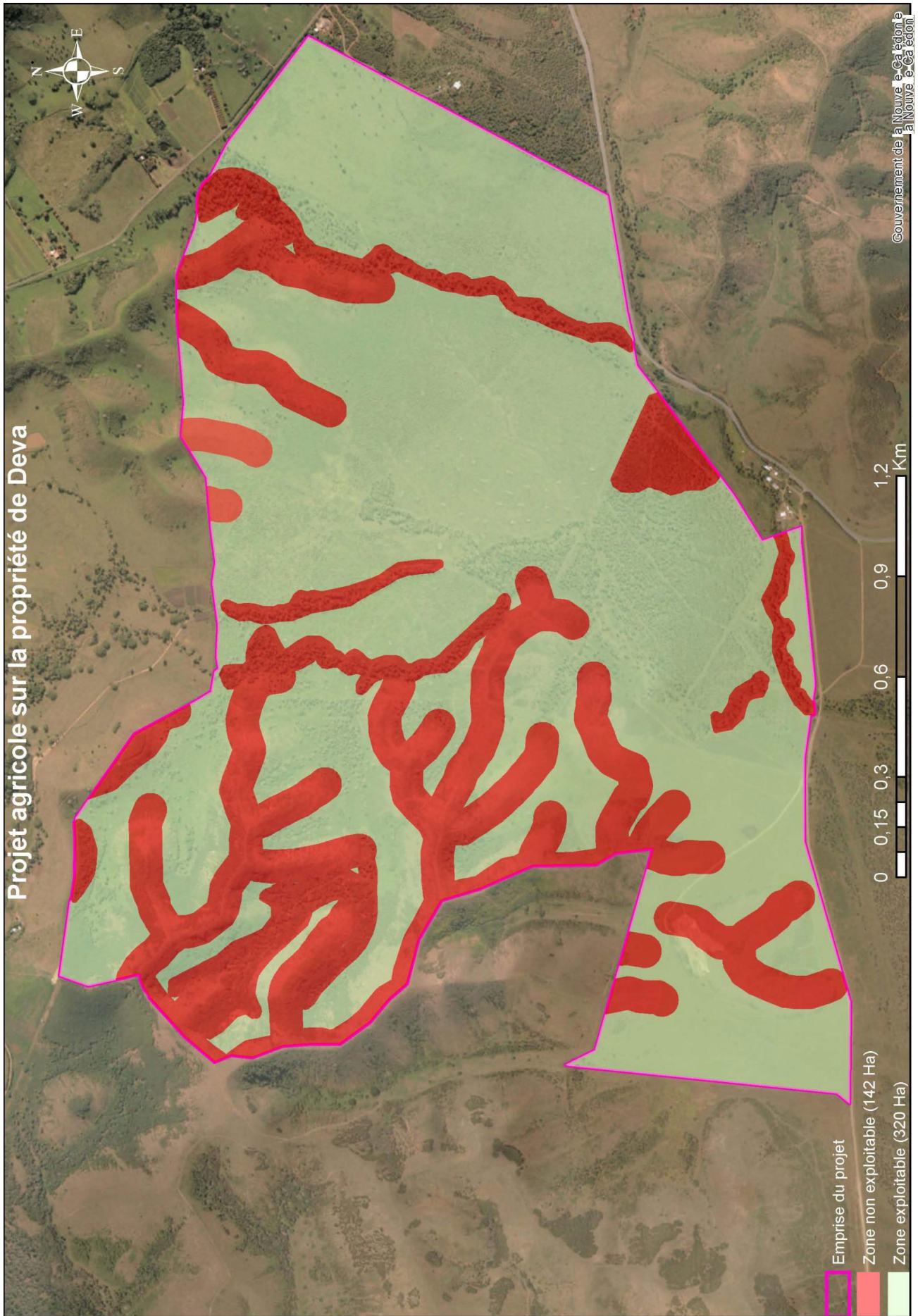
- le rapport d'inventaire des populations de fourmis envahissantes ;
- le rapport de la qualité physico-chimique des eaux souterraines ; puis à transmettre annuellement.

Dans un délai d'un mois à compter de la fin des défrichements autorisés par le présent arrêté :

- le bilan des défrichements réalisés comprenant le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le directeur de l'environnement
YVES KOCHER



Arrêté n° 2529-2014/ARR/DRH/VJ du 25 septembre 2014 relatif à la prolongation de détachement sur un emploi de directeur de M. Olivier Thupako à la direction du logement de la province Sud

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 49-2008/APS du 20 août 2008 fixant l'organisation et les attributions de la délégation au logement ;

Vu la délibération modifiée n° 76-2008/APS du 6 novembre 2008 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud ;

Vu la délibération n° 18-2010/APS du 22 juillet 2010 modifiant la dénomination de la délégation au logement ;

Vu la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1730-2008/PS du 13 novembre 2008, relatif à l'organisation des services de la délégation au logement ;

Vu l'arrêté n° 11003-2009/ARR/DRH du 26 août 2009 relatif à la situation administrative de M. Olivier Thupako et à sa nomination en qualité de délégué au logement de la province Sud ;

Vu la demande de renouvellement de détachement de M. Olivier Thupako sur l'emploi de directeur à la direction du logement de la province Sud en date du 28 août 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2014, M. Olivier Thupako - attaché hors classe directeur territorial du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – est prolongé en détachement sur un emploi de directeur de la province Sud.

Article 2 : Ce détachement est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

Arrêté n° 1408-2014/ARR/DENV du 26 septembre 2014 portant autorisation de réaliser des défrichements sur le lot n° 25, section Boulari, commune du Mont-Dore pour la réalisation de la résidence WE INA

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le rapport n° 983-2014/ARR du 20 mai 2014 ;

Le pétitionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La société d'économie mixte de l'agglomération (SEM Agglo) est autorisée, dans le cadre du projet de construction de la résidence WE INA, à réaliser des défrichements d'une surface de 6 700 m² affectant le lot n° 25, section Boulari, de la commune du Mont-Dore. Cette superficie comprend les surfaces de décapage pour le stockage des matériaux et celles de stationnement des engins lors des travaux.

Article 2 : Le projet décrit dans la demande susvisée doit être réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation du 10 mars 2014, et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de mars 2014 doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province.

Article 3 : Les opérations de défrichage sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de mars 2014 sont mises en oeuvre, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation du programme d'aménagement ;
- les arbres et arbustes qui ne sont pas dans l'emprise des travaux et des infrastructures projetées sont conservés ;
- ces zones à défricher font l'objet d'une délimitation et d'un marquage préalable aux travaux ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les travaux de défrichage et de terrassement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses.

Article 4 : Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en oeuvre :

- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules ne peut être réalisée sur site que sur une aire étanche ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- un bassin de décantation des laitances de béton est mis en place et les dépôts de laitance sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- le site du bassin de décantation est remis en état à l'issue des travaux ;
- les déchets générés durant les phases de chantier de l'ensemble du programme de construction sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;

- il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux.

Article 5 : Les mesures pour la protection des eaux suivantes sont mises en oeuvre :

- un plan de gestion des eaux de ruissellement est fourni à la direction provinciale en charge de l'environnement au moins quinze jours avant le début des travaux. Il comprend notamment des mesures relatives à la collecte et la décantation des eaux pluviales, ainsi qu'au traitement des eaux usées en phase chantier ;
- des ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales (fossés, bassins de régulation, ...) sont aménagés dès le début des travaux ;
- des ouvrages type de gestion des eaux pluviales sont mis en place en phase d'exploitation pour réguler les rejets dans le milieu naturel ;
- tous les ouvrages de détournement et de décantation des eaux sont dimensionnés en prenant en compte les contraintes du site et du chantier. Les bassins sont curés régulièrement, particulièrement à la suite d'épisodes pluvieux.

Article 6 : Les mesures de protection de la biodiversité et des milieux suivantes sont mises en oeuvre :

- les matériaux inertes du type « top-soil » ou terre végétale sont réutilisés à l'intérieur de la zone du projet ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- afin de réduire les impacts de la pollution lumineuse sur la faune et la flore, l'ensemble des prescriptions formulées en annexe 1 par la Société Calédonienne d'Ornithologie pour la réduction des émissions lumineuses est mis en œuvre ;
- les travaux de plantation des espaces verts prévus dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de mars 2014 sont engagés dans les meilleurs délais après la réalisation des travaux de terrassement. Dans le cadre de la création de ces espaces verts, seules peuvent être utilisées les plantes endémiques ou autochtones adaptées au milieu et sans caractère envahissant ;
- afin de ne pas disséminer les espèces invasives de fourmis dans des régions encore non contaminées, les plants sont traités avec un insecticide approprié avant transfert depuis le site de production vers le site de plantation.

Article 7 : Pour compenser l'atteinte à l'environnement, les mesures suivantes sont mises en oeuvre avant le 31 décembre 2015 :

- la mise en oeuvre d'un programme compensatoire sur le lot n° 25 ou sur le lot du lotissement L'Archipel pour l'impact résiduel de 6 700 m² de savane à niaoulis dégradée, impliquant la plantation d'un minimum de 700 m² à partir d'un cortège d'essences de Forêt Sèche composé de 10 espèces différentes, positionnés à une densité de 1 plant pour 1 m², l'entretien et le regarni régulier de la parcelle reboisée sur les trois années qui suivent la mise en terre des plants initiaux ;
- ce programme compensatoire fait l'objet d'un rapport préalable à sa mise en oeuvre comportant des informations sur le site de compensation, les objectifs de la compensation, la justification de la mesure proposée et sa description, les indicateurs de réussite, et la gestion du site. Les mesures précitées sont mises en oeuvre selon les préconisations du rapport validé par la direction compétente.

Article 8 : La société d'économie mixte de l'agglomération transmet à la direction compétente les rapports et bilans des mesures prescrites par le présent arrêté :

Avant le le mai 2015 :

- le rapport du programme compensatoire relatif à la savane de niaoulis.

Dans un délai d'un mois à compter de la fin des défrichements autorisés par le présent arrêté :

- le bilan des défrichements réalisés comprenant le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes de végétation réalisées ;
- les dates de réalisation des travaux ;
- les surfaces de végétation défrichée, écrasée et coupée par type de formation végétale.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
YVES KOCHER

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **GENERATION DE JOSUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

Siège social : 21 rue Max FROUIN Tina Golf Magenta - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1001793 du 25 septembre 2014.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION GROUPE DES JEUNES DU PACIFIQUE (AGJP)**

Siège social : Dumbéa sur Mer - 4, rue Pont Tournant - 98830 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1001902 du 17 septembre 2014.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION TIARE DE VAÏRAO**

Siège social : Lot 897 - 15 rue la Constantine FSH Koutio - 98830 Dumbéa.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1004802 du 16 septembre 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION PI - POROTRIK BEIKACO**

Siège social : Résidence de Magenta - Bât. 146 - 41, rue du 18 juin - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004862 du 21 août 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **AILES VIVES : TOUJOURS FEMME AVEC UN CANCER**

Siège social : 76 rue des Camélias PK6 - BP 11025 - 98802 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004868 du 29 août 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LES VACANCIERS**

Siège social : Rivière Salée - 1^{er} secteur 19, rue du Collier Blanc - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004875 du 8 septembre 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LIMAYA HNIMINANG**

Siège social : Lot 251 Sheffleras - Mont-Mou 98840 Païta.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004876 du 10 septembre 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **DISCIPLES ESCOFFIER INTERNATIONAL DELEGATION PAYS NOUVELLE-CALEDONIE**

Siège social : Restaurant "La Table des Gourmets" 91 rue Maurice HERZOG - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004896 du 22 septembre 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **MIEUX VIVRE ENSEMBLE**

Siège social : 1 rue Bossuet Rivière Salée Bât-H Appt : 3Bis.

Récépissé de déclaration de création n° W9N10048898 du 25 septembre 2014.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION MWÂÂ BEE JUNIOR (MBJ)**

Siège social : 876, route de Mourange La Lembi - 98809 Mont-Dore.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004906 du 2 octobre 2014.

PUBLICATIONS LEGALES

CABINET JURIDIQUE DERRIEN - SAVOIE - BRIGHTON

96, rue A. Bénébig - Vallée des Colons
BP 14737 – 98803 Nouméa
Tél : (687) 27 77 22 Fax : (687) 26 16 25
RCS : B 589 911

Vente du fonds de commerce
A l'enseigne "MAGASIN ALEXY"

Suivant acte sous seing privé en date à Nouméa du 17 septembre 2014, enregistré à Nouméa le 18 septembre 2014 (F° 105 - n° 1249 - Bord 229/1), Mme Thi Loan PHAM épouse DANG (RIDET 619 577) a cédé à la SARL « ALEXY » (en cours de constitution), son fonds de commerce de vente au détail prêt-à-porter, exploité à l'enseigne « MAGASIN ALEXY », sis à Nouméa - 32 rue de Verdun, au prix de six millions F CFP (6 000 000).

La date de l'entrée en jouissance est fixée au 17 septembre 2014.

Les oppositions seront reçues auprès de Mme Thi Loan DANG (6 rue du Gouverneur Sautot Nouméa), constituée séquestre amiable entre les parties. Les oppositions devront être faites au plus tard dans les 10 jours qui suivront la présente publication légale.

Cabinet Juridique
DERRIEN - SAVOIE - BRIGHTON

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925482
Numéro chrono : 2568
Identification :
Dénomination sociale : SELARL Pascale MOTTIER
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 B 717 892 - n° de gestion 2004 B 124
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : MOTTIER Pascale, Dominique
Objet de la formalité :
Changement de dénomination à compter du 1^{er} janvier 2014 :
Ancienne : SELARL SARA GAM
Nouvelle : SELARL Pascale MOTTIER
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} janvier 2014 :
Partant : GAM Sara Torok Marceline, gérant
Nouveau : MOTTIER Pascale, Dominique, gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925483
Numéro chrono : 2569
Identification :
Dénomination sociale : CALDOSHELLS CREATION
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 89 B 231 928 - n° de gestion 2013 B 348
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé unique
Objet de la formalité :
Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} avril 2014 :
Ancienne adresse : 119 bis rue des Chambeyronia - La Palmeraie - Pont des Français - BP 2280 - 98810 MONT-DORE
Nouvelle adresse : 37 rue Clémenceau, Centre ville - (BP 2280 - 98846 NOUMEA CEDEX) 98809 Mont-Dore

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925484
Numéro chrono : 2570
Identification :
Dénomination sociale : PAITA PROPLETE
Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 892 182 - n° de gestion 2008 B 201
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : village de Païta - BP 24 - 98840 Païta
Administration :
Liquidateur : GREPPO Raymond René Auguste
Objet de la formalité : dissolution amiable de la société à compter du 18 mars 2014
Liquidateur : GREPPO Raymond René Auguste
Le siège de la liquidation est fixé à : village de Païta, BP 24 - 98840 TONTOUTA
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 19 avril 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925486
Numéro chrono : 2572
Identification :
Dénomination sociale : PRINT AND COPY

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 97 B 494 708 -
n° de gestion 97 B 494708

Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :

Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 4 avril 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925487

Autre achat, apport, attribution

Numéro chrono : 2555

Identification :

Dénomination sociale : CLINIQUE DE LA BAIE DES CITRONS

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 84 B 120 139 -
n° de gestion 84 B 120139

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société anonyme

Capital : 74 000 000 XPF

Adresse du siège : 05, rue Fernand Legras Prolongée - Baie des Citrons - BP 376 - 98845 Nouméa

Administration :

Président du conseil d'administration, administrateur :
DERAMBURE Alain

Directeur général délégué : RAFFIN Daniel Robert

Administrateur : CHARMEAU Alain

Administrateur : PIACENZA Jean-Michel François Guy

Administrateur : KLINGHOFER François Marcel

Administrateur : SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE MAGNIN (SARLh) représenté par PEGUILHAN Robert

Administrateur : BISET Jean-François Louis

Administrateur : BLANCHARD Jean-Frédéric, Claude, Vidor

Administrateur : SAGLIBENE Hélène Claude Denise né(e)

CHERRIER

Commissaire aux comptes titulaire : COOPERS & LYBRAND AUDIT CALEDONIE (SELARLh) représenté par TEYSSIER Daniel Jacques José

Commissaire aux comptes suppléant : KLOTZ Anne-Marie né(e) CLEMENS

Renseignements relatifs à l'établissement complémentaire :

Origine de l'activité ou de l'établissement : acquis par apport fusion au montant évalué à 49 100 000 francs CFP

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 12 juillet 1996

Activité : exploitation d'une clinique

Adresse : 180, route de l'Anse Vata - Anse Vata - 98800 Nouméa

Date de début d'exploitation : 27 juin 1996

Précédent propriétaire exploitant : SOCIETE NOUVELLE HOSPITALIERE DE LA POLYCLINIQUE DE L'ANSE VATA

Objet de la formalité : ouverture de l'établissement complémentaire situé 180 route de l'Anse Vata - Anse Vata 98800 Nouméa à compter du 12 juillet 1996, suite à une fusion/absorption.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925489

Numéro chrono : 2575

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA FONI

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 D 801 738 -
n° de gestion 2006 D 108

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Capital : 28 001 650 XPF

Objet de la formalité : réduction de capital à compter du 30 mars 2014

Ancien : 28 100 000 XPF

Nouveau : 28 001 650 XPF

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925490

Autre achat, apport, attribution

Numéro chrono : 2576

Identification :

Dénomination sociale : LIMGAU

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 087 709 -
n° de gestion 2011 B 1693

Date d'immatriculation : 24 octobre 2011

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Capital : 400 000 XPF

Adresse du siège : 22, rue Jules Romain, Koutio, DUMBEA - BP 4496 - 98847 NOUMEA CEDEX

Administration :

Gérant, associé : LIMOUSIN Sébastien, Raymond, Edouard

Gérant : LIMOUSIN Sylvain, Louis né(e) GAUCHET

Objet de la formalité : acquisition d'un fonds de commerce d'installation et d'entretien d'aquariums et de commerce de détail d'aquariums et accessoires, connu sous le nom de "AQUATIQUE DESIGN" exploité à Dumbéa, Koutio, 34 rue Félix Trombe, au prix de 1 000 000 F CFP

Précédent propriétaire : M. Adrien MARTINOTTI (Ridet 1 034 032)

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 février 2014 :

Nouveau : LIMOUSIN Sylvain, Louis, gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 2 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925493

Numéro chrono : 2579

Identification :

Dénomination sociale : GIE DESTINATION ILES LOYAUTE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 96 C 467 266 -
 n° de gestion 96 C 467266
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Sigle : GIE DESTINATION ILES LOYAUTE
 Forme juridique : Groupement d'intérêt économique
 Administration :
 Président, administrateur : NAISSELINE Henri Yeiwéné
 Nidoïch
 Administrateur : YEIWENE Damien
 Administrateur WANEUX Mathias
 Administrateur : SYNDICAT D'INITIATIVE IAAI ()
 représenté par TIAOU Marjorie
 Administrateur, membre : SYNDICAT D'INITIATIVE
 NENGONE (ASSh) représenté par WAIA Marc Wamedjo
 Administrateur, membre : SOCIETE CALEDONIENNE DE
 TRANSPORTS AERIENS AIR CALEDONIE (SAh) représenté
 par SAOULO Melchior
 Administrateur, membre : CENTRE MUNICIPAL D'ANIMATION
 ET D'INFORMATION NE DREHU () représenté par
 HAEWENG Maurice Jacques
 Administrateur, membre : ASSOCIATION LIFOU TOURISME
 (ASSh) représenté par IHAGE Samuel
 Contrôleur des comptes : KPMG AUDIT (SARLh)
 Contrôleur de gestion : TRUIIJ Robert
 Descriptif de l'avis :
 Modification survenue sur l'administration

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925498
 Numéro chrono : 2580
 Identification :
 Dénomination sociale : MECKTOUB
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2007 B 860 577 -
 n° de gestion 2007 B 473
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Objet de la formalité : mise en sommeil de la société à compter
 du 1^{er} janvier 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925500
 Numéro chrono : 2581
 Identification :
 Dénomination sociale : SFS EUROPE S.A.
 Numéro d'identification : R.C.S. (ETRANGER) 1 176 478
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société de droit étranger
 Administration :
 Fondé de pouvoir : PETIT François Louis
 Objet de la formalité : modification relative aux personnes
 dirigeantes et non dirigeantes à compter du 10 avril 2014 :
 Partant : DELOURME Philippe Roland Marcel Henri,
 administrateur
 Nouveau : PETIT François Louis, fondé de pouvoir

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925502
 Numéro chrono : 2582
 Identification :
 Dénomination sociale : SHIRAZ
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 083 393 -
 n° de gestion 2011 D 930
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile
 Objet de la formalité : modification de l'objet social à
 compter du 3 avril 2014
 Modification des principales activités de l'entreprise à
 compter du 3 avril 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925504
 Numéro chrono : 2584
 Identification :
 Dénomination sociale : KINESITHERAPIE DU CATALAN
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 814 525 -
 n° de gestion 2006 B 414
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité
 limitée
 Administration :
 Gérant : GOXE Damien Jacques Bernard
 Objet de la formalité : modification relative aux personnes
 dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2014 :
 Partant : DINGREVILLE Jean-Jacques, gérant
 Nouveau : GOXE Damien Jacques Bernard, gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925505
 Numéro chrono : 2585
 Identification :
 Dénomination sociale : SAF TERRASSEMENT ET VRD
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 B 1 034 156 -
 n° de gestion 2011 B 1631
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Administration :
 Gérant : ARIITAI Fabien
 Gérant : PETERSEN Vince Holger Edmond
 Objet de la formalité : Modification relative aux personnes
 dirigeantes et non dirigeantes à compter du 23 avril 2013 :
 Nouveau : PETERSEN Vince Holger Edmond, gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925506
Numéro chrono : 2586
Identification :
Dénomination sociale : SCI JULES C
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 D 771 196 -
n° de gestion 2005 D 251
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Objet de la formalité : capital social réduit à la somme de
284 996 CFP à compter du 1^{er} avril 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925510
Numéro chrono : 2587
Identification :
Dénomination sociale : PATISSERIE FRANCAISE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 91 B 292 425 -
n° de gestion 91 B 292425
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : GAUTHIER Stéphanie né(e) LENNE
Gérant : GAUTHIER Christophe
Gérant : SARTHOU Jonathan, Pierre-Yves, Serge
Objet de la formalité : modification des principales activités de
l'entreprise et modification de la date de clôture de l'exercice
social à compter du 1^{er} avril 2014
Ancienne : 31/12
Nouvelle : 30/06
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} mars 2014 :
Partant : DIZ Sandrine, gérant
Partant : BOULAY Thierry, gérant
Nouveau : GAUTHIER Stéphanie, gérant
Nouveau : GAUTHIER Christophe, gérant
Nouveau : SARTHOU Jonathan, Pierre-Yves, Serge, gérant
Modification des principales activités de l'entreprise à compter
du 1^{er} avril 2014 :
Ancien : Fabrication et vente en gros et demi-gros de
confiseries, pâtisseries, glaces
Nouveau : Fabrication et vente en gros et demi-gros de
confiseries, pâtisseries, glaces, viennoiseries et pains
Modification de la date de clôture de l'exercice social à
compter du 1^{er} avril 2014
Ancienne : 31/12
Nouvelle : 30/06

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925511
Numéro chrono : 2588

Identification :
Dénomination sociale : TELEPHONE +
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2002 B 669 366 -
n° de gestion 2002 B 355
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité : acquisition d'un fonds de location de
vidéo par distributeur aux enseignes CINE BANK et PLEXUS,
à la société ASSIA SARL (RCS n° 1 109 990) à la date du
1^{er} décembre 2013

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925512
Numéro chrono : 2589
Identification :
Dénomination sociale : TRADE MARK NC
Numéro d'identification : R.C.5. NOUMEA 2009 B 948 950 -
n° de gestion 2009 B 352
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : DUROS Jean-Patrick, Philippe, Marie
Gérant : JOUAULT Thomas Patrick
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2014 :
Nouveau : JOUAULT Thomas Patrick, gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925513
Numéro chrono : 2590
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE COMMERCIALE ET
TECHNIQUE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 832 923 -
n° de gestion 2006 B 790
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SCET
Forme juridique : société par action simplifiée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Nom commercial : S.C.E.T.
Objet de la formalité : adoption d'un nom commercial, d'une
enseigne et modification des activités sur l'établissement
principal, à compter du 1^{er} avril 2014 :
Modification des principales activités de l'entreprise à compter
du 1^{er} avril 2014 :
Ancien : commerce, à l'intérieur d'un même pays ou entre deux
ou plusieurs pays ou territoires, de marchandises de toutes
provenances et de produits de toute nature et notamment de toutes
marchandises et de tous produits relatifs au bâtiment et au bois
Nouveau : commerce, à l'intérieur d'un même pays ou entre
deux ou plusieurs pays ou territoires, de marchandises de toutes
provenances et de produits de toute nature et notamment de toutes
marchandises et de tous produits relatifs au bâtiment et au bois

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925514
Numéro chrono : 2591
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE COMMERCIALE ET
TECHNIQUE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 832 923 -
n° de gestion 2006 B 790
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SCET
Forme juridique : société par actions simplifiée
Objet de la formalité : ouverture de l'établissement
complémentaire situé 28 rue Descartes - Z.I. de Ducos 98800
Nouméa à compter du 31 août 2007

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925530
Numéro chrono : 2608
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE COMMERCIALE ET
TECHNIQUE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 832 923 -
n° de gestion 2006 B 790
Date d'immatriculation : 29 décembre 2006
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SCET
Forme juridique : société par actions simplifiée
Capital : 50 000 000 XPF
Adresse du siège : 6 bis, route de la Baie des Dames - Ducos -
98800 Nouméa
Administration :
Président : MAILLARD Thierry Yves
Directeur général : LAMBERT Patrick
Commissaire aux comptes titulaire :
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE
(SELARLh)
Commissaire aux comptes suppléant : KLOTZ Anne-Marie
né(e) CLEMENS
Renseignements relatifs à l'établissement complémentaire :
Origine de l'activité ou de l'établissement : acquis par apport au
montant évalué à 78 000 000 francs CFP.
Activité : industrialisation de transformation de bois, fabrication
de lambris, parquets et dérivés
Adresse : rue Isaac Newton - Z.I. de Ducos - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 31 août 2007
Précédent propriétaire : SOCIMAT
Exploitant : R.C.S. NOUMEA 437 517
Objet de la formalité : ouverture de l'établissement
complémentaire situé rue Isaac Newton - Z.I. de Ducos
98800 Nouméa à compter du 31 août 2007

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925532
Autre achat, apport, attribution
Numéro chrono : 2609
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE COMMERCIALE ET
TECHNIQUE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 832 923 -
n° de gestion 2006 B 790
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SCET
Forme juridique : société par action simplifiée
Capital : 50 000 000 XPF
Adresse du siège : 6 bis, route de la Baie des Dames - Ducos -
98800 Nouméa
Administration :
Président : MAILLARD Thierry Yves
Directeur général : LAMBERT Patrick
Commissaire aux comptes titulaire :
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE
(SELARLh)
Commissaire aux comptes suppléant : KLOTZ Anne-Marie
né(e) CLEMENS
Renseignements relatifs à l'établissement complémentaire :
Origine de l'activité ou de l'établissement : acquis par apport au
montant évalué à 78 000 000 francs CFP
Activité : commerce de gros de matériaux de construction, et
d'appareils sanitaires
Adresse : lot. 30 - Zone Industrielle - 98860 Koné
Date de début d'exploitation : 31 août 2007
Précédent propriétaire : SOCIMAT
Exploitant : R.C.S. NOUMEA 937 517
Objet de la formalité : ouverture de l'établissement
complémentaire situé lot. 30 - Zone Industrielle 98860 Koné
à compter du 31 août 2007

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925533
Autre achat, rapport, attribution
Numéro chrono : 2610
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE COMMERCIALE ET
TECHNIQUE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 832 923 -
n° de gestion 2006 B 790
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SCET
Forme juridique : société par actions simplifiée
Capital : 50 000 000 XPF
Adresse du siège : 6 bis, route de la Baie des Dames - Ducos -
98800 Nouméa
Administration :
Président : MAILLARD Thierry Yves
Directeur général : LAMBERT Patrick

Commissaire aux comptes titulaire :
PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT CALEDONIE
(SELARLh)

Commissaire aux comptes suppléant : KLOTZ Anne-Marie
né(e) CLEMENS

Renseignements relatifs à l'établissement complémentaire :
Origine de l'activité ou de l'établissement : acquis par apport au
montant évalué à 78 000 000 francs CFP

Activité : commerce de gros de matériaux de construction gros
oeuvre

Adresse : route Territoriale - District de Lucilla - 98820 Lifou

Date de début d'exploitation : 31 août 2007

Précédent propriétaire : SOCIMAT

Exploitant : R.C.S. NOUMEA 437 517

Objet de la formalité : ouverture de l'établissement
complémentaire situé Route Territoriale - District de Lucilla
98820 Lifou à compter du 31 août 2007

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925536

Numéro chrono : 2611

Identification :

Dénomination sociale : O'RAPHYS

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 127 687
- n° de gestion 2012 B 481

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant : PIDJOT Ysmaël

Gérant : RAHMOUN Khoriah né(e) ZAIRI

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} mars 2014 :

Nouveau : RAHMOUN Khoriah, gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925539

Numéro chrono : 2612

Identification :

Dénomination sociale : LIVINGSTONE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 000 173
- n° de gestion 2010 B 295

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 20, rue du Révérend Père Luneau -
Receiving - 98800 Nouméa

Objet de la formalité :

Transfert du siège social à compter du 31 mars 2014 :

Ancienne adresse : 2 rue Nicolas Ratzel 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 2 rue Nicolas Ratzel 98800 Nouméa

Transfert de l'établissement principal à compter du 31 mars
2014 :

Ancienne adresse : 2 rue Nicolas Ratzel 98800 Nouméa

Nouvelle adresse : 20 rue du Révérend Père Luneau Receiving
98800 Nouméa

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925544

Numéro chrono : 2613

Identification :

Dénomination sociale : PAYSAGE CONCEPT

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 B 683 201 -
n° de gestion 2003 B 94

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé
unique

Objet de la formalité :

Décision de non dissolution de la société, après constat que ses
capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital
social à compter du 8 avril 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925545

Numéro chrono : 2614

Identification :

Dénomination sociale : SCA AGRI ZAZ

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 D 1 201 110
- n° de gestion 2013 D 510

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile agricole

Administration :

Gérant : NEKOENG Jules Wetria

Gérant : NEKOENG Marianne Selek né(e) KAUSUO gérant :
XUMA Karym, Wenewia

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2014 :

Nouveau : XUMA Karym, Wenewia, gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925546

Numéro chrono : 2615

Identification :

Dénomination sociale : AMATRANSIT NC

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 B 590 778 -
n° de gestion 2000 B 221

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité : modification relative aux commissaires
aux comptes, à compter du 15 mai 2013

Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 15 mai 2013 :

Partant : CHEVALLIER Damien, commissaire aux comptes
titulaire

Nouveau : KPMG AUDIT (SARL), commissaire aux comptes suppléant

Changement de qualité : FORGUES Bernard, commissaire aux comptes suppléant devient commissaire aux comptes titulaire

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925547

Numéro chrono : 2618

Identification :

Dénomination sociale : SAFETYWEAR

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 020 023 - n° de gestion 2010 B 587

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant : DAUBECH Sylvie né(e) THERIN

Gérant : PINARDON Liliane, Thérèse

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 27 mars 2014 :

Nouveau : PINARDON Liliane, Thérèse, gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925548

Numéro chrono : 2619

Identification :

Dénomination sociale : CAPITAL'IMMO

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2010 B 1 000 181 - n° de gestion 2010 B 211

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 29, Promenade Roger Laroque - Immeuble le Mirage - 98800 Nouméa

Objet de la formalité :

Transfert du siège social à compter du 22 avril 2014 :

Ancienne adresse : 35 route de la Couvelée 98835 Dumbéa

Nouvelle adresse : 29 Promenade Roger Laroque - Immeuble le Mirage 98800 Nouméa

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925549

Numéro chrono : 2620

Identification :

Dénomination sociale : SARL FILTRECO

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 B 763 730 - n° de gestion 2005 B 235

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant : PICOT Isabelle Lucette Marie

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 octobre 2013 :

Partant : PRATT Watson, gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925551

Numéro chrono : 2622

Identification :

Dénomination sociale : COOPERATIVE AGRICOLE ET AQUACOLE DES PRODUCTEURS D'OUVEA

Société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 93 D 358 416 - n° de gestion 93 D 358416

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : C.A.A.P.O

Forme juridique : société coopérative agricole à capital variable

Adresse : Wadrilla - 98814 Ouvéa

Administration :

Liquidateur : CHAOURI Joanny

Objet de la formalité : dissolution amiable de la société à compter du 28 février 2014

Liquidateur : CHAOURI Joanny

Le siège de la liquidation est fixé à : tribu de Ognat, BP 142 - 98814 FAYAOUE/OUVEA

Journal d'annonces légales Les Nouvelles Calédoniennes du 8 mars 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925553

Numéro chrono : 2624

Identification :

Dénomination sociale : HELICOPTERES CALEDONIENS

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 198 084 - n° de gestion 2013 B 853

Renseignements relatifs à la personne morale :

Sigle : HELICAL

Forme juridique : société par action simplifiée

Administration :

Gérant : HCM (SARLh) représenté par CEVAER Xavier Georges

Commissaire aux comptes titulaire : FORGUES Bernard

Commissaire aux comptes suppléant : GUASCH Franck

Objet de la formalité :

Nomination de commissaires aux comptes, à compter du 4 novembre 2013

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 4 novembre 2013 :

Nouveau : FORGUES Bernard, commissaire aux comptes titulaire

Nouveau : GUASCH Franck, commissaire aux comptes suppléant

Modifié : HCM (SARL) représentée par CEVAER Xavier Georges, gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 4 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925554

Numéro chrono : 2626

Identification :

Dénomination sociale : BOIS TRAVAUX RENOVATION - B.T.R.

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 895 854 - n° de gestion 2008 B 239

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant, associé : VAN RYSWYCK Nathalie Marie Noëlle

Gérant : MIRETTI Carole Marguerite Augusta Edmée

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2014 :

Nouveau : MIRETTI Carole Marguerite Augusta Edmée, gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 5 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925560

Numéro chrono : 2633

Identification :

Nom, prénoms : Mme YENTAO Esmeralda Hatrue né(e) HNAUJIN

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 A 1 055 367 - n° de gestion 2011 A 919

Renseignements relatifs à la personne physique :

Adresse : 24, rue des Dattiers - La Palmeraie - 98809 Mont-Dore

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Activité : transport routier de personnes

Adresse : 24, rue des Dattiers - La Palmeraie - 98809 Mont-Dore

Nom commercial : TRANSPORT TEYANA

Objet de la formalité : modification du nom commercial et transfert de l'établissement, à compter du 1^{er} avril 2014 :

Modification de l'enseigne à compter du 1^{er} avril 2014

Modification d'activité de l'établissement principal situé 24 rue des Dattiers - La Palmeraie 98809 Mont-Dore à compter du 1^{er} avril 2014

Transfert de l'entreprise à compter du 1^{er} avril 2014 :

Ancienne adresse : 4 rue Maria Collas Koutio 98830 Dumbéa

Nouvelle adresse : 24 rue des Dattiers - La Palmeraie 98809

Mont-Dore

Changement de domicile personnel à compter du 1^{er} avril 2014 :

Ancien : 4 rue Maria Collas Koutio 98830 Dumbéa

Nouveau : 24 rue des Dattiers - La Palmeraie 98809 Mont-Dore

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925561

Numéro chrono : 2634

Identification :

Dénomination sociale : STATION SERVICE DE YATE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 122 688

- n° de gestion 2012 B 380

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Adoption d'une enseigne à compter du 1^{er} mai 2014

ALIMENTATION DA YURU et modification des activités sur l'établissement principal, à compter du 1^{er} mai 2014

Ancienne : station-service

Nouvelle : station-service, alimentation générale

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 5 juin 2014

Référence de l'annonce : 9138925562

Numéro chrono : 2639

Identification :

Dénomination sociale : EROPA

Société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 905 224 - n° de gestion 2008 B 475

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse : 14, rue de l'Observatoire - BP 8252 - 98807 Nouméa

Administration :

Liquidateur : RIEU Emmanuel Charles René

Objet de la formalité : dissolution amiable de la société à compter du 3 mars 2014

Liquidateur : RIEU Emmanuel Charles René

Le siège de la liquidation est fixé à : 23 route de l'Anse Vata, C/O HV Finance Consultants, immeuble Odéon 2002 - 98800 NOUMEA

(BP 936 - 98857 NOUMEA CEDEX)

Journal d'annonces légales : Télé 7 Jours N.C. du 24 avril 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 5 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925564

Numéro chrono : 2641

Identification :

Dénomination sociale : SCI LES 4 C

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2004 D 712 596 - n° de gestion 2004 D 5

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Capital : 398 025 000 XPF

Objet de la formalité : réduction de capital à compter du 14 avril 2014

Ancien : 484 344 XPF
Nouveau : 398 025 XPF

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 5 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925565
Numéro chrono : 2642
Identification :
Dénomination sociale : TV
Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 098 631 - n° de gestion 2012 B 2
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 3, rue Ernest Massoubre - Immeuble Koneva - Orphelinat - BP 8125 - 98807 NOUMEA CEDEX
Administration :
Liquidateur : LAVARIAS Frédéric, François
Objet de la formalité : dissolution amiable de la société à compter du 5 février 2014
Liquidateur : LAVARIAS Frédéric, François
Le siège de la liquidation est fixé à : 3 rue Ernest Massoubre, Immeuble Koneva, Orphelinat (BP 8125 - 98807 NOUMEA CEDEX) 98800 NOUMEA
Journal d'annonces légales : Télé 7 Jours N.C. du 24 avril 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 5 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925568
Numéro chrono : 2649
Identification :
Dénomination sociale : BOIS CONCEPT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 908 293 - n° de gestion 2008 B 503
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : BERTRAM Noé, Yves, Dominique
Gérant : LÉBOUCHER Erwann, Gwenn, Dominique
Gérant : DJARIMAN Lucinda, Widanya
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} mai 2014 :
Nouveau : LÉBOUCHER Erwann, Gwenn, Dominique, gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 5 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925576
Numéro chrono : 2659
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CARPE DIEM THL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2001 D 609 537 - n° de gestion 2011 D 14
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : SCI CARPE DIEM THL
Forme juridique : société civile
Objet de la formalité : changement de dénomination à compter du 11 avril 2014
Ancienne : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CARPE DIEM
Nouvelle : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CARPE DIEM THL
Adoption d'un nom commercial à compter du 11 avril 2014
Nouveau : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CARPE DIEM THL
Adoption d'un sigle à compter du 11 avril 2014 :
Ancien : SCI CARPE DIEM
Nouveau : SCI CARPE DIEM THL
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 11 avril 2014 :
Partant : BENEYTOU Maurice Pierre, gérant
Modifié : LESCAUT Thierry, gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 5 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925577
Numéro chrono : 2661
Identification :
Dénomination sociale : BRUN ELECTRICITE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2006 B 813 931 - n° de gestion 2006 B 408
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité : changement de dénomination à compter du 18 avril 2014
Ancienne : ERIGE PACIFIQUE
Nouvelle : BRUN ELECTRICITE
Modification de l'enseigne à compter du 18 avril 2014 :
Ancienne(s) : ERIGE PACIFIQUE
Nouvelle(s) : BRUN ELECTRICITE
Adoption du nom commercial à compter du 18 avril 2014 :
Nouveau : BRUN ELECTRICITE

Pour le président du gouvernement
et par délégation

MATCHA IBOUDGHACEM

Chef du service de logistique et de diffusion du droit par intérim

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**

NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6200 FCFP

**CODE
DE PROCEDURE CIVILE
DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**

920 F CFP



**STATUT GENERAL
DES FONCTIONNAIRES
DES CADRES
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008
Prix 500 F CFP

**STATUT GENERAL
DES
FONCTIONNAIRES
DES
COMMUNES DE NC
ET DE LEURS
ETABLISSEMENTS
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003
Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C. C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc